Vol. 151, No. 39

Vol. 151, nº 39

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 30, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at http://www.parl.gc.ca.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2017
Published by the Queen's Printer for Canada, 2017

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2017
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2017

TABLE OF CONTENTS

Government House 3740
(orders, decorations and medals)

Government notices 3742
Appointment opportunities 3761

Parliament
House of Commons 3767
Chief Electoral Officer 3767

Commissions 3768
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3776
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 3778
(including amendments to existing regulations)

Index 3813

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général 3740
(ordres, décorations et médailles)

Avis du gouvernement 3742
Possibilités de nominations 3761

Parlement
Chambre des communes 3767
Directeur général des élections 3767

Commissions 3768
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3776
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 3778
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 3815

GOVERNMENT HOUSE

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of the Republic of Colombia
"Faith in the Cause" Military Medal of the National Army
to Major-General Denis William Thompson

From the Government of the French Republic
Commander of the National Order of the Legion of Honour
to Mr. Lawrence Cannon
General Jonathan Holbert Vance
Knight of the Order of the Academic Palms
to Mr. Michel Bergeron
Mr. Gérard Boismenu
Ms. Jo-Anne Doyon
Mr. Christophe Guy
Ms. Céline Marcoux-Hamade
Mr. Michel Moisan
Mr. Jean-Pierre Pichette
Officer of the Order of Arts and Letters
to Mr. Joseph Rouleau
Ms. Maidy Teitelbaum
Knight of the Order of Arts and Letters
to Ms. Denise Filiatrault
National Defence Medal, Gold Echelon
to Colonel Pierre Huet

From the Government of Hungary
Officer's Cross of the Order of Merit of Hungary (Civil Division)
to Mr. József Pungur
Golden Cross of Merit of Hungary (Civil Division)
to Ms. Gizella Hebein
Silver Cross of Merit of Hungary (Civil Division)
to Ms. Csilla Perényi

From the Government of the Republic of Italy
Knight of the Order of the Star of Italy
to Mr. Lorenzo Bertuzzi

From the North Atlantic Treaty Organization (NATO)
NATO Meritorious Service Medal
to Lieutenant-Commander Jason Lacoursière

From the Government of Pakistan
Medal of Excellence
to Mr. Naweed Imam Syed

From the Government of the Republic of Poland
Commander's Cross of the Order of Merit of the Republic of Poland
to Mr. Henry Lebioda

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de la République de Colombie
Médaille militaire « Foi en la cause » de l'armée nationale
au Major-général Denis William Thompson

Du gouvernement de la République française
Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur
à M. Lawrence Cannon
au Général Jonathan Holbert Vance
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques
à M. Michel Bergeron
M. Gérard Boismenu
M^me^ Jo-Anne Doyon
M. Christophe Guy
M^me^ Céline Marcoux-Hamade
M. Michel Moisan
M. Jean-Pierre Pichette
Officier de l'Ordre des Arts et des Lettres
à M. Joseph Rouleau
M^me^ Maidy Teitelbaum
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres
à M^me^ Denise Filiatrault
Médaille de la Défense nationale, Échelon Or
au Colonel Pierre Huet

Du gouvernement de la Hongrie
Croix d'officier de l'Ordre du Mérite de la Hongrie (division civile)
à M. József Pungur
Croix d'or du Mérite de la Hongrie (division civile)
à M^me^ Gizella Hebein
Croix d'argent du Mérite de la Hongrie (division civile)
à M^me^ Csilla Perényi

Du gouvernement de la République d'Italie
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile de l'Italie
à M. Lorenzo Bertuzzi

De l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
Médaille du service méritoire de l'OTAN
au Capitaine de corvette Jason Lacoursière

Du gouvernement du Pakistan
Médaille d'excellence
à M. Naweed Imam Syed

Du gouvernement de la République de Pologne
Croix de Commandeur de l'Ordre du Mérite de la République de Pologne
à M. Henry Lebioda

Knight's Cross of the Order of Merit of the Republic of Poland
to Ms. Marian Jaworski
Siberian Exiles Cross
to Ms. Maria Bone
Ms. Helena Kusiak
Ms. Irene Wallace
Mr. Stanislaw Wojtecki

From the Government of the Republic of Senegal
Commander of the National Order of the Lion
to Lieutenant-Colonel Joseph Guy Savard

From the Government of the United States of America
Officer of the Legion of Merit
to Brigadier-General Jean-Marc Lanthier
Brigadier-General Jean-Marc Lanthier*
Bronze Star Medal
to Brigadier-General Simon C. Hetherington
Defense Meritorious Service Medal
to Lieutenant-Colonel Louis-Benoit J. Dutil
Meritorious Service Medal
to Captain Justin Behiels
Lieutenant-Colonel Anthony Majintha Dejacolyn
Major John Agusta Dempsey
Major Leslie Joseph Philippe Ferris
Lieutenant-Colonel Carla Harding
Major Joseph André Benoit Mainville
Major Bryce Marshall Morawiec
Major Crystal Brook Morrison
Lieutenant-Colonel Kevin Ng
Captain Richard Andrew Havelock Nicholson
Chief Warrant Officer Bryan Keith Pierce
Major Germain Poirier
Captain Leah Schutte
Major Mark Hugh Smith

Emmanuelle Sajous
Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[39-1-o]

Croix de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République de Pologne
à Mme Marian Jaworski
Croix d'Exil Sibérien
à Mme Maria Bone
Mme Helena Kusiak
Mme Irene Wallace
M. Stanislaw Wojtecki

Du gouvernement de la République du Sénégal
Commandeur de l'Ordre National du Lion
au Lieutenant-colonel Joseph Guy Savard

Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
Officier de la Légion du Mérite
au Brigadier-général Jean-Marc Lanthier
Brigadier-général Jean-Marc Lanthier*
Médaille de l'étoile de bronze
au Brigadier-général Simon C. Hetherington
Médaille du service méritoire de la défense
au Lieutenant-colonel Louis-Benoit J. Dutil
Médaille de service méritoire
au Capitaine Justin Behiels
Lieutenant-colonel Anthony Majintha Dejacolyn
Major John Agusta Dempsey
Major Leslie Joseph Philippe Ferris
Lieutenant-colonel Carla Harding
Major Joseph André Benoit Mainville
Major Bryce Marshall Morawiec
Major Crystal Brook Morrison
Lieutenant-colonel Kevin Ng
Capitaine Richard Andrew Havelock Nicholson
Adjudant-chef Bryan Keith Pierce
Major Germain Poirier
Capitaine Leah Schutte
Major Mark Hugh Smith

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes
Emmanuelle Sajous

[39-1-o]

* This is a second award of the Officer of the Legion of Merit for Brigadier-General Jean-Marc Lanthier.

* Il s'agit du deuxième octroi pour le brigadier-général Jean-Marc Lanthier à titre d'Officier de la Légion du Mérite.

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 19330

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance iron(1+), chloro[dimethyl 9,9-dihydroxy-3-methyl-2,4-di(2-pyridinyl-κ*N*)-7-[(2-pyridinyl-κ*N*)methyl]-3,7-diazabicyclo[3.3.1]nonane-1,5-dicarboxylate-κ*N*3, κ*N*7]-, chloride (1:1), Chemical Abstracts Service Registry No. 478945-46-9;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

George Enei
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"notifier" means the person who has, on September 7, 2017, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 19330

Condition ministérielle

[alinéa 84(1)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance chlorure de chloro[9,9-dihydroxy-3-méthyl-2,4-di(pyridin-2-yl-κ*N*)-7-[(pyridin-2-yl-κ*N*)méthyl]-3,7-diazabicyclo[3.3.1]nonane-1,5-dicarboxylate-κ*N*3, κ*N*7 de diméthyle]fer(+1) (1/1), numéro d'enregistrement 478945-46-9 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par la présente, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie
George Enei

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[alinéa 84(1)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 7 septembre 2017, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

"paint" and "coating" means a product, either in liquid or aerosol form, that is intended for use as a waterborne solvent system, an alcohol-based, oil-based or solvent-based coating, and includes interior and exterior paint, wood stain, primer, varnish, and lacquer, whether tinted or untinted;

"solvent system" means any liquid diluent added to a paint or coating during the formulation process for the purpose of adjusting the viscosity of the formulation; and

"substance" means iron(1+), chloro[dimethyl 9,9-dihydroxy-3-methyl-2,4-di(2-pyridinyl-κ*N*)-7-[(2-pyridinyl-κ*N*)methyl]-3,7-diazabicyclo[3.3.1]nonane-1,5-dicarboxylate-κ*N*3, κ*N*7]-, chloride (1:1), Chemical Abstracts Service No. 478945-46-9.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. (1) Subject to subsection (2), the substance shall only be used to manufacture a paint or a coating and the following conditions must be met:

(*a*) the paint or coating is intended to be applied and cured in an industrial facility; or

(*b*) the paint or coating is not intended to be applied and cured in an industrial facility, but the following conditions are met:

(i) the concentration of the substance in the paint or coating is less than or equal to 100 parts per million (ppm),

(ii) the paint or coating is manufactured with a waterborne solvent system or an alcohol-based solvent system (e.g. propylene glycol, ethylene glycol), and

(iii) the paint or coating is not intended for use by children under the age of 18.

(2) The substance in a paint or coating may be applied on other products if the paint or coating is applied and cured in an industrial facility.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who will use it in accordance with item 3.

5. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the

« peinture » et « revêtement » s'entend d'un produit, soit en forme liquide ou aérosol, qui est conçu pour être utilisé comme revêtement à base d'eau, d'alcool, d'huile ou de solvant, et comprend, qu'ils soient teintés ou non, les peintures d'intérieur et d'extérieur, les teintures pour bois, les apprêts, les vernis et les laques;

« substance » s'entend de la substance chlorure de chloro[9,9-dihydroxy-3-méthyl-2,4-di(pyridin-2-yl-κ*N*)-7-[(pyridin-2-yl-κ*N*)méthyl]-3,7-diazabicyclo[3.3.1]nonane-1,5-dicarboxylate-κ*N*3, κ*N*7 de diméthyle]fer(+1) (1/1), numéro d'enregistrement 478945-46-9 du Chemical Abstracts Service;

« système de solvants » s'entend de n'importe quel diluant liquide ajouté aux peintures ou aux revêtements pendant le processus de formulation afin d'ajuster la viscosité de la formulation.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la substance ne doit être utilisée que pour fabriquer une peinture ou un revêtement et les conditions suivantes doivent être remplies :

a) la peinture ou le revêtement est destiné à être appliqué et durci dans une installation industrielle;

b) la peinture ou le revêtement n'est pas destiné à être appliqué et durci dans une installation industrielle, mais toutes les conditions suivantes sont remplies :

(i) la concentration de la substance est inférieure ou égale à 100 parties par million (ppm) dans la peinture ou dans le revêtement,

(ii) la peinture ou le revêtement est fabriqué avec un système de solvant à base d'eau ou un système de solvant à base d'alcool (par exemple le propylène glycol, l'éthylène glycol),

(iii) la peinture ou le revêtement n'est pas destiné à être utilisé par les enfants de moins de 18 ans.

(2) La substance dans de la peinture ou dans un revêtement peut être appliquée sur d'autres produits si la peinture ou le revêtement est appliqué et durci dans une installation industrielle.

4. Le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance seulement à la personne qui l'utilisera conformément à l'article 3.

5. Au moins 120 jours avant que la substance soit fabriquée au Canada, le déclarant informe par écrit la ministre

Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(*a*) the information specified in paragraph 7(*a*) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(*b*) the address of the manufacturing facility within Canada;

(*c*) the information specified in paragraphs 8(*a*) to (*e*), item 9 and paragraph 10(*b*) of Schedule 5 to those Regulations; and

(*d*) the following information related to the manufacturing of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(*a*) the use of the substance;

(*b*) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;

(*c*) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and

(*d*) the concentration of the substance in the paint or coating manufactured with the substance.

(2) The notifier shall the maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'alinéa 7*a*) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) l'adresse du site de fabrication au Canada;

c) les renseignements prévus aux alinéas 8*a*) à *e*), à l'article 9 et à l'alinéa 10*b*) de l'annexe 5 de ce règlement;

d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stœchiométrie de la réaction, ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) la concentration de la substance dans la peinture ou le revêtement fabriqué avec la substance.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Other requirements

7. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the principal place of business in Canada of the notifier or of their representative in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into force

8. The present ministerial conditions come into force on September 15, 2017.

[39-1-o]

Autres exigences

7. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le premier transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

8. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 15 septembre 2017.

[39-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas any person who proposes to import or manufacture a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a living organism that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 106(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 106(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

(a) in the opinion of the ministers, the information is not needed in order to determine whether the living organism is toxic or capable of becoming toxic;

(b) the living organism is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the ministers, the person requesting the waiver is able to contain the living organism so as to satisfactorily protect the environment and human health; or

(c) it is not, in the opinion of the ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information;

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 106(8) of that Act.

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division

On behalf of the Minister of the Environment

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique;

b) l'organisme vivant est destiné à une utilisation réglementaire ou doit être fabriqué en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de le contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;

c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements;

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 106(8) de cette loi.

La directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Julie Thompson

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted
AstraZeneca Canada Inc.	Data from tests of antibiotic susceptibility
	Data from a test to determine the effects on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species
	Data from a test to determine the effects on terrestrial plant, invertebrate, and vertebrate species

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
AstraZeneca Canada Inc.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques
	Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés
	Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the waivers website on the New Substances website: http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs/default.asp?lang=En&n=7F19FF4B-1.

[39-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 exemptions sont accordées pour des substances chimiques et polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le site Web des substances nouvelles : http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs/default.asp?lang=Fr&n=7F19FF4B-1.

[39-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a substance that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

(a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 81(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;

(b) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or

(c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information,

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 81(8) of that Act.

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division

On behalf of the Minister of the Environment

b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;

c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements,

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi.

La directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Julie Thompson

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
BASF	Data from an in vivo mammalian mutagenicity test
Chevron Oronite Company LLC	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Clariant (Canada) Inc.	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH (2)[1] Data from an in vitro test for chromosomal aberrations in mammalian cells (2)[1]
Epson Canada Ltd.	Data in respect of vapour pressure

[1] The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the company.

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
BASF	Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères
Chevron Oronite Company LLC	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Clariant (Canada) Inc.	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH (2)[1] Données provenant d'un essai in vitro à l'égard des mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques (2)[1]
Epson Canada Ltd.	Données concernant la pression de vapeur

[1] Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à l'entreprise relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
GE Betz Inc.	Data in respect of vapour pressure
	Data in respect of water solubility
	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
	Data in respect of adsorption-desorption screening test
	Data from a 28-day repeated-dose mammalian toxicity test
ICL-IP America Inc.	Data from an in vivo mammalian mutagenicity test
Lubrizol Canada Ltd.	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
	Data from an in vivo mammalian mutagenicity test
The Chemours Canada Company	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
	Data from an acute mammalian toxicity test (oral, dermal or inhalation)
	Data from a skin irritation test
	Data from a skin sensitization test

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
GE Betz Inc.	Données concernant la pression de vapeur
	Données concernant la solubilité dans l'eau
	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
	Données provenant d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption
	Données provenant d'un essai de toxicité d'au moins 28 jours de doses répétées à l'égard des mammifères
ICL-IP America Inc.	Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères
Lubrizol Canada Ltd.	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
	Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères
The Chemours Canada Company	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
	Données provenant d'essais de toxicité aiguë à l'égard des mammifères (administré par voie orale, cutanée ou par inhalation)
	Données provenant d'un essai d'irritation de la peau
	Données provenant d'un essai de sensibilisation de la peau

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the waivers web page on the New Substances website: http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs/default.asp?lang=En&n=7F19FF4B-1.

[39-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 exemptions sont accordées pour des substances chimiques et polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le site Web des substances nouvelles : http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs/default.asp?lang=Fr&n=7F19FF4B-1.

[39-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of two stilbenes — benzenesulfonic acid, 2,2'-(1,2-ethenediyl)bis[5-[[4-[bis(2-hydroxyethyl)amino]-6-(phenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-, disodium salt (C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt), CAS RN[1] *4193-55-9, and benzenesulfonic acid, 2,2'-(1,2-ethenediyl)bis[5-[[4-(4-morpholinyl)-6-(phenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-, disodium salt (Fluorescent Brightener FWA-1), CAS RN 16090-02-1 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(1) or paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas Fluorescent Brightener FWA-1 is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on Fluorescent Brightener FWA-1 pursuant to section 74 of the Act and on C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt pursuant to paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for Fluorescent Brightener FWA-1.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de deux stilbènes — le 4,4'-bis(6-anilino-{4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]-1,3,5-triazin-2-yl}amino)stilbène-2,2'-disulfonate de disodium (azurant CI 28, sel de disodium), NE CAS[1] *4193-55-9, et le 4,4'-bis[(4-anilino-6-morpholino-1,3,5-triazin-2-yl)amino] stilbène-2,2'-disulfonate de disodium (azurant FWA-1), NE CAS 16090-02-1 — inscrits sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(1) ou alinéas 68*b*) et 68*c*) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que l'azurant FWA-1 est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant l'azurant FWA-1 réalisée en application de l'article 74 de la Loi et concernant l'azurant CI 28, sel de disodium en application des alinéas 68*b*) et *c*) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces deux substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'azurant FWA-1 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'azurant CI 28, sel de disodium.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des exigences réglementaires ou si elle est nécessaire à des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Canada.ca (Chemical Substances) website (www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances.html). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

obtenues à partir du site Web Canada.ca (substances chimiques) [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques.html]. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés à la Directrice exécutive, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt and Fluorescent Brightener FWA-1

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of two of the four substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Stilbenes Group. These two substances were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. The other two substances were subsequently determined to be of low concern through other approaches, and proposed decisions for these substances are provided in a separate report.[2] Accordingly, this

[2] Proposed conclusions for CAS RNs 1533-45-5 and 3426-43-5 are provided in the draft screening assessment titled *Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure*.

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable de l'azurant CI 28, sel de disodium et de l'azurant FWA-1

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* (LCPE), la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de deux des quatre substances appelées collectivement « groupe des stilbènes » dans le Plan de gestion des produits chimiques. Ces deux substances ont été considérées comme prioritaires pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été déclarées d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine. En appliquant d'autres méthodes, on a déterminé que les deux autres substances étaient peu préoccupantes et publié ailleurs[2] les propositions de

[2] Les conclusions tirées pour les substances désignées par les NE CAS 1533-45-5 et 3426-43-5 sont présentées dans l'ébauche d'évaluation préalable intitulée *Évaluation rapide de substances auxquelles l'exposition de la population générale est limitée*.

screening assessment addresses the two substances listed in the table below.

Substances in the Stilbenes Group

CAS RN[3]	*Domestic Substances List* name	Common name
4193-55-9[a]	Benzenesulfonic acid, 2,2′-(1,2-ethenediyl)bis[5-[[4-[bis(2-hydroxyethyl) amino]-6-(phenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-, disodium salt	C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt
16090-02-1	Benzenesulfonic acid, 2,2′-(1,2-ethenediyl) bis[5-[[4-(4-morpholinyl)-6-(phenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-, disodium salt	Fluorescent Brightener FWA-1

Abbreviations: C.I., Colour Index; FWA, fluorescent whitening agent

According to information submitted under section 71 of CEPA, C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt was imported in quantities between 10 000 and 100 000 kg and Fluorescent Brightener FWA-1 was imported at a quantity of 42 344 kg in 2011. These substances are intended to be used as dyes and bleaching agents in laundry detergents and dishwashing products. Consumer uses in Canada are limited to uses as optical brighteners in liquid laundry detergents for C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt and in powdered laundry detergents for Fluorescent Brightener FWA-1.

The ecological risks of C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt and Fluorescent Brightener FWA-1 were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC). The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure based on weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level

[3] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[a] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

décisions les concernant. Conséquemment, la présente ébauche d'évaluation préalable porte sur les deux substances décrites dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des stilbènes

NE CAS[3]	Nom sur la *Liste intérieure*	Nom commun
4193-55-9[a]	4,4′-Bis(6-anilino-{4-[bis(2-hydroxyéthyl) amino]-1,3,5-triazin-2-yl} amino)stilbène-2,2′-disulfonate de disodium	Azurant CI 28, sel de disodium
16090-02-1	4,4′-Bis[(4-anilino-6-morpholino-1,3,5-triazin-2-yl)amino]stilbène-2,2′-disulfonate de disodium	Azurant FWA-1

Abréviations : CI, Colour Index : indice de couleur; FWA, fluorescent whitening agent : agent fluorescent

D'après les renseignements divulgués en vertu de l'article 71 de la LCPE, en 2011, entre 10 000 et 100 000 kg d'azurant CI 28, sel de disodium et 42 344 kg d'azurant FWA-1 ont été importés. Ces substances sont destinées à être utilisées comme agent colorant ou blanchissant dans les détergents à lessive ou à vaisselle. Au Canada, leur utilisation dans les produits de consommation est limitée au blanchiment optique dans les détergents à lessive liquides dans le cas de l'azurant CI 28, sel de disodium et dans les détergents à lessive en poudre dans le cas de l'azurant FWA-1.

On a caractérisé les risques de l'azurant CI 28, sel de disodium et de l'azurant FWA-1 au moyen de la classification des risques écologiques des substances organiques (CRE). La CRE est une approche basée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition basés sur la pondération de plusieurs éléments de preuve. Les profils de risque sont établis en se basant principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité biologique et chimique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. La

[3] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des exigences réglementaires ou si elle est nécessaire à des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

[a] Cette substance n'est pas visée par le paragraphe 73(1) de la LCPE, mais fait l'objet de la présente évaluation, car elle est considérée d'intérêt prioritaire en raison d'autres inquiétudes pour la santé humaine.

of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. The ERC identified C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt and Fluorescent Brightener FWA-1 as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt and Fluorescent Brightener FWA-1. It is proposed to conclude that C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt and Fluorescent Brightener FWA-1 do not meet the criteria under paragraph 64(*a*) or (*b*) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) determined that C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt and Fluorescent Brightener FWA-1 did not elicit effects of concern for human health and concluded that these substances have a "low hazard profile." There were no findings of carcinogenicity, genotoxicity, or repeated-dose toxicity for the two substances considered in this assessment. Furthermore, the OECD indicated that these substances are not expected to have reproductive or developmental effects based on studies conducted with structurally similar chemicals. Considering the low hazard nature of these substances, risk to human health is considered to be low.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that C.I Fluorescent Brightener 28, disodium salt and Fluorescent Brightener FWA-1 do not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt and Fluorescent Brightener FWA-1 do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website (www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances.html).

[39-1-o]

méthode utilise une matrice du risque pour attribuer à ces substances un degré de préoccupation potentielle faible, modéré ou élevé, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. Selon la CRE, l'azurant CI 28, sel de disodium et l'azurant FWA-1 ont un faible potentiel d'avoir des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, l'azurant CI 28, sel de disodium et l'azurant FWA-1 présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité générale de l'environnement. Il est proposé de conclure que l'azurant CI 28, sel de disodium et l'azurant FWA-1 ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64*a*) ou 64*b*) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a déterminé que l'azurant CI 28, sel de disodium et l'azurant FWA-1 n'avaient pas d'effets préoccupants pour la santé humaine et elle a caractérisé ces substances comme étant peu dangereuses. Elle n'a pas constaté de cancérogénicité, de génotoxicité ou de toxicité à doses répétées pour les deux substances considérées dans la présente évaluation. De plus, se fondant sur des études sur des produits chimiques dont la structure est similaire, l'OCDE a conclu que ces substances ne devraient pas avoir d'effets sur la reproduction ou le développement. Compte tenu de la faible dangerosité de ces substances, on considère que le risque pour la santé humaine est faible.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'azurant CI 28, sel de disodium et l'azurant FWA-1 ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64*c*) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'azurant CI 28, sel de disodium et l'azurant FWA-1 ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le site Web Canada.ca (substances chimiques) [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques.html].

[39-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of two substances — phenol, 2-methyoxy-4-(2-propenyl)-, CAS RN[1] *97-53-0 (eugenol), and rose,* Rosa canina*, ext., CAS RN 84696-47-9 (*Rosa canina *extract) — specified on the* Domestic Substances List *(paragraphs 68(*b*) and (*c*) or subsection 77(1) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas eugenol is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on eugenol pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and *Rosa canina* extract pursuant to paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for eugenol.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on *Rosa canina* extract at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website (www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances.html). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de deux substances — l'eugénol (eugénol, 2-méthoxy-4-(prop-2-ènyl)phénol), NE CAS[1] *97-53-0, et l'extrait de rosier (*Rosa canina*) [extrait de* Rosa canina*], NE CAS 84696-47-9 — inscrites sur la* Liste intérieure *[alinéas 68(*b*) et 68(*c*) ou paragraphe 77(1) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que l'eugénol est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant l'eugénol réalisée en application de l'article 74 de la Loi et concernant l'extrait de *Rosa canina* en application des alinéas 68*b*) et *c*) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces deux substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'eugénol en vertu de l'article 77 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'extrait de *Rosa canina*.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (substances chimiques) [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques.html]. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés à la

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle est requise pour des exigences réglementaires et/ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand l'information et les rapports sont requis en vertu d'une loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

Directrice exécutive, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of eugenol and rose, *Rosa canina*, ext.

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on two of four substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Eugenol and Isoeugenol Derivatives Group. Eugenol was identified as a priority for assessment, as it met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. Rose, *Rosa canina,* ext. (this substance will be referred to as *Rosa canina* extract in this draft screening assessment) was considered a priority on the basis of other ecological concerns. Two of the four substances were subsequently determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in a separate report.[2] Accordingly, this screening assessment addresses the two substances listed in the table below.

[2] Conclusions for CAS RNs 120-11-6 and 120-24-1 are provided in the draft screening assessment titled *Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances*.

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable de l'eugénol et de l'extrait de rosier (*Rosa canina*)

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de deux des quatre substances du groupe des dérivés de l'eugénol et de l'isoeugénol du Plan de gestion des produits chimiques. L'eugénol a été déclaré d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car il satisfait aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. L'extrait de rosier (*Rosa canina*) [appelé ci-après dans cette ébauche d'évaluation préalable extrait de *Rosa canina*] est jugé d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations environnementales. En suivant d'autres approches, il a été ensuite déterminé que les deux autres substances de ce groupe étaient peu préoccupantes, et les décisions à leur sujet sont fournies dans un rapport distinct[2]. La présente évaluation préalable traite donc des deux substances mentionnées dans le tableau ci-après.

[2] Les conclusions pour les NE CAS 120-11-6 et 120-24-1 sont données dans l'ébauche d'évaluation préalable intitulée *Substances jugées comme étant peu préoccupantes selon la Classification du risque écologique des substances organiques et l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique pour certaines substances*.

Substances

CAS RN[3]	***Domestic Substances List* name**	**Common name**
97-53-0	Phenol, 2-methoxy-4-(2-propenyl)-	Eugenol
84696-47-9 [a,b]	Rose, *Rosa canina*, ext.	*Rosa canina* extract

Eugenol is a naturally occurring substance. It is a major component of the bud, leaf and stem of clove (*Syzygium aromaticum*) and is also reported as a constituent in other volatile oils (e.g. laurel and cinnamon leaf oils). According to information submitted pursuant to surveys conducted under section 71 of CEPA, between 100 and 1 000 kg of eugenol was manufactured in Canada and between 100 and 1 000 kg was imported into Canada in 2011. Eugenol is used as an odour agent or fragrance ingredient in a range of products including personal care products, cleaning products and air care products. Eugenol and clove oil (a source of exposure to eugenol) are ingredients in cosmetic and natural health products. Eugenol is naturally occurring in food, and eugenol and clove oils (bud, leaf and stem) are used as food flavouring agents.

Rosa canina extract is obtained from the *Rosa canina* plant, a wild rose species widely distributed in Europe, Asia, the Middle East and North America. In 2011, no Canadian manufacturing activities were reported for *Rosa canina* extract above the reporting threshold of 100 kg; 1 200 kg of *Rosa canina* extract was imported into Canada. *Rosa canina* extract is used in a wide variety of cosmetic and natural health products in Canada, with medicinal and non-medicinal roles.

The ecological risks of eugenol and *Rosa canina* extract were characterized using the ecological risk characterization (ERC) of organic substances approach. The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk

[3] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[a] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this assessment, as it was considered a priority on the basis of other concerns.

[b] This CAS RN is a UVCB (Unknown or Variable composition, Complex reaction products, or Biological materials).

Substances

NE CAS[3]	**Nom sur la *Liste intérieure***	**Nom commun**
97-53-0	Eugénol	Eugénol, 2-méthoxy-4-(prop-2-ènyl)phénol
84696-47-9[a,b]	Extrait de rosier (*Rosa canina*)	Extrait de *Rosa canina*

L'eugénol est une substance naturelle. C'est un composant majeur des bourgeons, des feuilles et des tiges du giroflier (*Syzygium aromaticum*). C'est aussi un constituant d'autres essences volatiles (par exemple essence de feuilles de laurier ou de cannelier). D'après les déclarations faites lors d'enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE, en 2011 entre 100 et 1 000 kg d'eugénol ont été produits au Canada et entre 100 et 1 000 kg y ont été importés. L'eugénol est utilisé comme agent odorant ou ingrédient de parfum dans une variété de produits, dont des produits de soins personnels, des produits de nettoyage et des produits d'assainissement de l'air. L'eugénol et l'essence de girofle (une source d'exposition à l'eugénol) sont des ingrédients présents dans des produits cosmétiques et des produits de santé naturels. L'eugénol est naturellement présent dans des aliments, et l'eugénol et l'essence de girofle (bourgeon, feuille et tige) sont utilisés comme aromatisants alimentaires.

L'extrait de *Rosa canina* est obtenu à partir de la plante dénommée *Rosa canina*, une espèce de rosier sauvage à distribution étendue présente en Europe, en Asie, au Moyen-Orient et en Amérique du Nord. En 2011, aucune activité de production d'extrait de *Rosa canina* n'a été déclarée au Canada au-dessus du seuil de 100 kg, alors que 1 200 kg y ont été importés. Au Canada, l'extrait de *Rosa canina* est utilisé dans une grande variété de produits cosmétiques et de produits de santé naturels, jouant ou non un rôle médicinal.

Les risques posés à l'environnement par l'eugénol et l'extrait de *Rosa canina* ont été caractérisés au moyen de l'approche de Classification des risques écologiques (CRE) des substances organiques. La CRE est une approche basée sur les risques, qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et basés sur une

[3] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle est requise pour des exigences réglementaires et/ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand l'information et les rapports sont requis en vertu d'une loi ou d'une politique administrative, est interdite sans autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

[a] Cette substance n'a pas été identifiée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est incluse dans la présente évaluation, car elle a été jugée d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations.

[b] Ce NE CAS est celui d'un UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

classification. Hazard profiles based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity are established. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. The ERC identified eugenol and *Rosa canina* extract as having low potential to cause ecological harm.

pondération des éléments de preuve. Les profils de danger sont établis principalement en se basant sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé, basé sur leurs profils de danger et d'exposition. La CRE a permis de déterminer que l'eugénol et l'extrait de *Rosa canina* ont un faible potentiel d'effets nocifs sur l'environnement.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from eugenol and *Rosa canina* extract. It is proposed to conclude that eugenol and *Rosa canina* extract do not meet the criteria under paragraph 64(*a*) or (*b*) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, l'eugénol et l'extrait de *Rosa canina* présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité générale de l'environnement. Il est proposé de conclure que l'eugénol et l'extrait de *Rosa canina* ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64*a*) ou 64*b*) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

With respect to human health, exposure of the general population to eugenol in Canada may occur through the use of a range of products including cosmetics, natural health products, air fresheners and cleaning products (as a fragrance ingredient). Eugenol is also naturally present in food, which is expected to be the predominant source of dietary exposure, and is also used as a food flavouring agent. The International Agency for Research on Cancer has classified eugenol as a Group 3 carcinogen (not classifiable as to its carcinogenicity to humans) based on limited evidence of carcinogenicity in laboratory studies. Available information indicates that eugenol is not likely to be genotoxic. The only health effect associated with repeated exposure to eugenol in laboratory studies is a decrease in body weight gain, observed only at high doses, with no associated adverse effects. Accordingly, this substance is considered to be of low hazard potential. Given the low hazard potential of this substance, the risk for human health is considered to be low.

En ce qui a trait à la santé humaine, l'exposition de la population générale du Canada à l'eugénol peut survenir lors de l'utilisation d'une variété de produits, dont des produits cosmétiques, des produits de santé naturels, des assainisseurs d'air et des produits de nettoyage (en tant qu'ingrédient de parfum). L'eugénol est également présent naturellement dans des aliments, ce qui devrait être la principale voie d'exposition par voie alimentaire. Il est aussi utilisé comme aromatisant alimentaire. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé l'eugénol comme carcinogène du groupe 3 (non classable en ce qui concerne sa cancérogénicité pour les humains) en se basant sur des preuves limitées de cancérogénicité lors d'études en laboratoire. Les renseignements disponibles indiquent que l'eugénol n'est probablement pas génotoxique. Lors d'études en laboratoire, le seul effet sur la santé associé à une exposition répétée à de l'eugénol était une diminution du gain de poids corporel, observée uniquement à de fortes doses, sans effet nocif associé. Cette substance est donc considérée comme présentant un faible potentiel de danger. Étant donné le faible potentiel de danger de cette substance, le risque pour la santé humaine est considéré comme faible.

Exposure of the general population in Canada to *Rosa canina* extract may occur primarily through use of cosmetics and natural health products by the oral and dermal routes. Based on composition information, eugenol and 2-phenethyl alcohol (CAS RN 60-12-8) were identified as primary constituents of *Rosa canina* flower extract. On the basis of a comparison of estimates of exposure to

L'exposition de la population générale du Canada à de l'extrait de *Rosa canina* peut survenir principalement lors de l'utilisation de produits cosmétiques et de produits de santé naturels, par voie orale ou dermique. D'après les renseignements sur leur composition, l'eugénol et le 2-phényléthanol (NE CAS 60-12-8) sont les constituants principaux de l'extrait de fleurs de *Rosa canina*. En se

2-phenethyl alcohol and levels of 2-phenethyl alcohol associated with adverse effects in laboratory studies, margins of exposure are considered adequate to address uncertainty in health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that eugenol and *Rosa canina* extract do not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that eugenol and *Rosa canina* extract do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website (www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances.html).

[39-1-o]

basant sur une comparaison des estimations d'exposition au 2-phényléthanol et des niveaux de 2-phényléthanol associés à des effets nocifs lors d'études en laboratoire, les marges d'exposition sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'eugénol et l'extrait de *Rosa canina* ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64*c*) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'eugénol et l'extrait de *Rosa canina* ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le site Web Canada.ca (substances chimiques) [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques.html].

[39-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a fingerprint examiner:

Garrett Dueck

Ottawa, September 14, 2017

Kathy Thompson
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[39-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Garrett Dueck

Ottawa, le 14 septembre 2017

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime
Kathy Thompson

[39-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Ontario Provincial Police as a fingerprint examiner:

John C. Norman

Ottawa, September 14, 2017

Kathy Thompson
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[39-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police provinciale de l'Ontario à titre de préposé aux empreintes digitales :

John C. Norman

Ottawa, le 14 septembre 2017

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et de la lutte contre le crime
Kathy Thompson

[39-1-o]

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Consultations on Canada's discussions with the remaining members of what was previously the Trans-Pacific Partnership

The Government of Canada is committed to fostering and strengthening its economic relationship with Asia-Pacific nations, including with the remaining members of what was the Trans-Pacific Partnership (TPP) [Australia, Brunei, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore, and Vietnam].

The Government of Canada is seeking the views of the Canadian public and interested Canadian stakeholders on a potential agreement with the remaining countries. The Government of Canada's approach is one that puts the interests of Canadians and opportunities for the middle class, women, youth and Indigenous people front and centre. Given recent developments, this is an opportunity to re-evaluate what new opportunities may exist for Canadians, particularly small and medium-sized businesses, going forward and for Canada to set the terms of trade in the region.

Background

Canada's commercial relations with the remaining nations

The Trans-Pacific Partnership was an initiative originally concluded on October 5, 2015, by 12 Asia-Pacific countries (Australia, Brunei, Canada, Chile, Japan, Malaysia,

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Consultations sur les discussions du Canada avec les membres restants de ce qui était auparavant le Partenariat transpacifique

Le gouvernement du Canada est déterminé à promouvoir et à renforcer ses relations économiques avec les pays d'Asie-Pacifique, y compris avec les membres restants de ce qui était le Partenariat transpacifique : l'Australie, le Brunei, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam.

Dans cette optique, le gouvernement du Canada souhaite connaître le point de vue des Canadiens, y compris le public et les différentes parties intéressées, sur un accord possible avec les pays restants. Dans son approche, le gouvernement du Canada accorde une place prépondérante à l'intérêt des Canadiens et aux possibilités qui en découleront pour la classe moyenne, les femmes, les jeunes et les peuples autochtones. En raison des récents développements, ceci représente une occasion de reconsidérer les nouvelles possibilités qui peuvent en découler pour les Canadiens, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que pour le Canada d'établir les règles des échanges commerciaux dans la région.

Contexte

Relations commerciales du Canada avec les membres des nations restantes

Le Partenariat transpacifique est une initiative ayant fait l'objet de discussions entre 12 pays d'Asie-Pacifique : l'Australie, le Brunei, le Canada, le Chili, les États-Unis, le

Mexico, New Zealand, Peru, Singapore, the United States, and Vietnam) and signed on February 4, 2016, by all members. On January 30, 2017, the United States notified signatories that it did not intend to become a party to the Agreement. Following this decision, the remaining TPP signatories have expressed interest in identifying the best way in which an optimized agreement can move forward.

The remaining countries are commercially significant for Canadian exporters and investors. Total merchandise trade among these countries reached US$404 billion in 2015. Together, the 11 countries, including Canada, represent 494 million people, with a combined GDP of US$10.2 trillion, or 13.6% of global GDP.

Discussions regarding a potential pathway forward towards a renewed and optimized agreement offer Canada the opportunity to strengthen links with Asia-Pacific partners, as well as provide economic and strategic benefits to Canada through significant preferential market access to the fast-growing markets of the Asia-Pacific region.

This consultation seeks the views of interested Canadians on interests or issues of importance to them regarding trade and investment with these important countries, particularly Japan.

All interested parties are invited to submit their views by October 30, 2017. Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered public information, unless explicitly stated otherwise.

Submissions should include the following:

1. the contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact they may have on Canada's domestic or international interests.

Submissions by interested parties

The Government of Canada would appreciate receiving views from Canadians regarding trade and investment interests with these countries, as well as issues that relate to other Canadian interests and values (e.g. corporate social responsibility, trade and gender).

Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam. Le 5 octobre 2015, ces discussions ont abouti à un accord, que tous les membres ont signé le 4 février 2016. Le 30 janvier 2017, les États-Unis ont avisé les pays signataires de leur intention de ne pas ratifier l'Accord. À la suite de cette décision, les signataires restants ont exprimé le souhait de déterminer la meilleure façon de faire en sorte qu'un accord optimisé puisse aller de l'avant.

Les pays restants sont importants sur le plan commercial pour les exportateurs et les investisseurs canadiens. En 2015, les échanges de marchandises entre ces pays ont totalisé 404 milliards de dollars américains. Ensemble, ces 11 pays, y compris le Canada, représentent une population de 494 millions d'habitants et leur PIB combiné s'élève à 10,2 billions de dollars américains, ce qui équivaut à 13,6 % du PIB mondial.

Les discussions sur le chemin à suivre en vue d'un possible accord renouvelé et optimisé offrent au Canada l'occasion de renforcer ses liens avec ses partenaires de l'Asie-Pacifique. Elles lui offrent également l'occasion de bénéficier d'avantages économiques et stratégiques, notamment grâce à un accès préférentiel aux marchés en croissance rapide de la région.

Ces consultations visent à sonder l'opinion des parties intéressées au Canada sur leurs intérêts ou des enjeux importants pour eux en ce qui concerne le commerce et les investissements avec ces pays importants, en particulier le Japon.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue d'ici le 30 octobre 2017. Sauf mention contraire explicite, il est à noter que tous les renseignements communiqués dans le cadre de ces consultations seront considérés comme publics.

Les mémoires présentés doivent contenir les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse de l'auteur, y compris, le cas échéant, le nom de son organisation, de son établissement ou de son entreprise;
2. la mention des questions précises abordées;
3. dans la mesure du possible, un exposé des arguments en faveur de la position exprimée, y compris les impacts possibles pour les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Mémoires des parties intéressées

Le gouvernement du Canada souhaite connaître le point de vue des Canadiens sur le commerce et les investissements avec ces pays, y compris sur des enjeux liés à d'autres valeurs et intérêts canadiens (par exemple responsabilité sociale des entreprises, commerce, égalité des sexes).

Contributions can be sent by email or mail to

Email: TPP-PTP.Consultations@international.gc.ca

Address: Canada–Pacific Trade Consultations
Global Affairs Canada
Trade Negotiations Division (TCA)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

[39-1-o]

Il est possible de présenter un mémoire sur ces questions par voie électronique ou postale :

Courriel : TPP-PTP.Consultations@international.gc.ca

Adresse : Canada – Consultations sur le commerce du Pacifique
Affaires mondiales Canada
Direction des négociations commerciales (TCA)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

[39-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

ASSESSMENT OF PENSION PLANS REGULATIONS

Basic rate

Notice is hereby given, in accordance with section 5 of the *Assessment of Pension Plans Regulations*, that the Superintendent of Financial Institutions sets the basic rate, established pursuant to section 4 of the said Regulations, at $8.00 for the Office year beginning on April 1, 2018. In accordance with subsection 2(2) of the said Regulations, this rate applies to all pension plans registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act*, where the assessment is due by March 31, 2019.

September 20, 2017

Carolyn Rogers
Assistant Superintendent

[39-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Taux de base

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de l'article 5 du *Règlement sur les cotisations des régimes de retraite*, le surintendant des institutions financières fixe le taux de base, établi conformément à l'article 4 dudit règlement, à 8,00 $ pour l'année administrative commençant le 1er avril 2018. En vertu du paragraphe 2(2) dudit règlement, ce taux s'applique à tous les régimes agréés aux termes de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* qui doivent verser leurs cotisations d'ici le 31 mars 2019.

Le 20 septembre 2017

La surintendante auxiliaire
Carolyn Rogers

[39-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=eng).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Business Development Bank of Canada	October 23, 2017
Chairperson of the Board of Directors	Canada Post Corporation	October 16, 2017
Members of the Board of Directors	Canada Post Corporation	November 17, 2017
Vice-Chairperson (Telecommunications)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	October 18, 2017
Members	Copyright Board	October 2, 2017
Vice-Chair	Copyright Board	October 2, 2017
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub	October 11, 2017
Directors	Invest in Canada Hub	October 25, 2017
Vice-Chairperson	Invest in Canada Hub	October 25, 2017
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages for Canada	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner	
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer	

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=fra).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) du conseil d'administration	Banque de développement du Canada	23 octobre 2017
Président(e) du Conseil d'administration	Société canadienne des postes	16 octobre 2017
Membres du Conseil d'administration	Société canadienne des postes	17 novembre 2017
Vice-président(e) [Télécommunications]	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	18 octobre 2017
Commissaires	Commission du droit d'auteur	2 octobre 2017
Vice-président(e)	Commission du droit d'auteur	2 octobre 2017
Président(e)-directeur(trice) général(e)	Investir au Canada	11 octobre 2017
Administrateurs(trices)	Investir au Canada	25 octobre 2017
Vice-président(e)	Investir au Canada	25 octobre 2017
Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	
Commissaire aux langues officielles	Bureau du commissaire aux langues officielles du Canada	
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	
Conseiller(ère) sénatorial(e) en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Royal Canadian Mint	October 18, 2017
Commissioner	Royal Canadian Mounted Police	October 23, 2017

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	December 31, 2017
Members	Veterans Review and Appeal Board	December 31, 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioner	International Joint Commission

[39-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) du conseil	Monnaie royale canadienne	18 octobre 2017
Commissaire	Gendarmerie royale du Canada	23 octobre 2017

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	31 décembre 2017
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	31 décembre 2017

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Commissaire	Commission mixte internationale

[39-1-o]

TREASURY BOARD SECRETARIAT

Notice to interested parties — Consultation on the draft Cabinet Directive on Regulation

The Government of Canada is consulting with Canadians to seek their views on how we can effectively update our federal regulatory policy. We are updating the Cabinet Directive on Regulatory Management, our existing regulatory policy that came into effect in October 2012. The draft of the updated policy, the Cabinet Directive on Regulation (CDR), is available at http://open.canada.ca/en/public-consultation-draft-cabinet-directive-regulation]. The update is being done to reflect the Government of Canada's priorities to

- Give emphasis to the regulatory life-cycle approach: development, management and review;
- Incorporate regulatory cooperation and stakeholder engagement throughout the regulatory life cycle;

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Avis aux parties intéressées — Consultation sur l'ébauche de la Directive du Cabinet sur la réglementation

Le gouvernement du Canada consulte les Canadiens pour obtenir leur point de vue sur la façon dont nous pouvons mettre à jour efficacement notre politique de réglementation. Nous mettons à jour la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation, notre politique de réglementation actuelle qui est entrée en vigueur en octobre 2012. L'ébauche de la politique mise à jour, la Directive du Cabinet sur la réglementation (DCR), se trouve à l'adresse http://ouvert.canada.ca/fr/consultation-publique-lebauche-directive-cabinet-reglementation. La mise à jour est menée pour refléter les priorités du gouvernement du Canada visant à :

- mettre l'accent sur la démarche relative au cycle de vie d'un règlement : l'élaboration, la gestion et l'examen de la réglementation;

- Strengthen other analytical requirements: consultations with Indigenous peoples, environmental impacts and Gender-Based Analysis Plus (GBA+); and
- Require that regulations be assessed periodically for relevance.

The Regulatory Affairs Sector of the Treasury Board Secretariat of Canada is launching an online consultation to seek feedback on updates to the draft CDR. The consultation will be posted on open.canada.ca from September 30 to October 29, 2017. We invite interested Canadians to provide comments based on their experience and familiarity with the federal regulatory development process. The feedback received from this consultation will be used to help further improve the draft CDR.

More information on the draft CDR can be found on the Consulting with Canadians website.[1]

Contact information

Alan Neeff
Director of Regulatory Policy
Regulatory Affairs Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
Email: CDRM-DCGR@tbs-sct.gc.ca

[39-1-o]

- intégrer la coopération en matière de réglementation et à s'engager avec des intervenants tout au long du cycle de vie d'un règlement;
- renforcer d'autres exigences analytiques : consultations avec les groupes autochtones, les répercussions sur l'environnement et l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+);
- exiger l'examen périodique de l'inventaire des règlements actuel pour veiller à leur pertinence.

Le Secteur des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada lance une consultation en ligne pour obtenir des commentaires sur les mises à jour de l'ébauche de la DCR. La consultation sera publiée sur le site Gouvernement ouvert (http://ouvert.canada.ca/fr) du 30 septembre au 29 octobre 2017. Nous invitons les Canadiens intéressés à soumettre leurs commentaires basés sur leur expérience et leur familiarité avec le processus de développement de la réglementation fédérale. Les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation serviront à améliorer l'ébauche de la DCR.

Pour de plus amples informations sur l'ébauche de la DCR, veuillez visiter le site Consultations auprès des Canadiens[1].

Personne-ressource

Alan Neeff
Directeur de la Division des politiques réglementaires
Secteur des affaires réglementaires
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Courriel : CDRM-DCGR@tbs-sct.gc.ca

[39-1-o]

[1] http://www1.canada.ca/consultingcanadians/

[1] http://www1.canada.ca/consultationdescanadiens/

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at August 31, 2017

(Millions of dollars) Unaudited

ASSETS			LIABILITIES AND EQUITY		
Cash and foreign deposits		16.3	Bank notes in circulation		82,640.0
Loans and receivables			Deposits		
Securities purchased under resale agreements	7,002.3		Government of Canada	23,612.8	
Advances to members of Payments Canada	—		Members of Payments Canada	469.1	
Advances to governments	—		Other deposits	2,326.4	
Other receivables	9.1				26,408.3
		7,011.4	Securities sold under repurchase agreements		—
Investments			Other liabilities		623.5
Treasury bills of Canada	21,253.5				109,671.8
Government of Canada bonds	80,777.7				
Other investments	397.8				
		102,429.0	Equity		
			Share capital	5.0	
Property and equipment		564.4	Statutory and special reserves	125.0	
			Available-for-sale reserve	359.8	
Intangible assets		39.5			489.8
Other assets		101.0			
		110,161.6			110,161.6

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, September 18, 2017

Carmen Vierula
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, September 18, 2017

Stephen S. Poloz
Governor

[39-1-o]

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 août 2017

(En millions de dollars) Non audité

ACTIF			PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Encaisse et dépôts en devises		16,3	Billets de banque en circulation		82 640,0
Prêts et créances			Dépôts		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	7 002,3		Gouvernement du Canada	23 612,8	
Avances aux membres de Paiements Canada	—		Membres de Paiements Canada	469,1	
Avances aux gouvernements	—		Autres dépôts	2 326,4	
Autres créances	9,1				26 408,3
		7 011,4	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat		—
Placements			Autres éléments de passif		623,5
Bons du Trésor du Canada	21 253,5				109 671,8
Obligations du gouvernement du Canada	80 777,7		Capitaux propres		
Autres placements	397,8		Capital-actions	5,0	
		102 429,0	Réserve légale et réserve spéciale	125,0	
Immobilisations corporelles		564,4	Réserve d'actifs disponibles à la vente	359,8	
Actifs incorporels		39,5			489,8
Autres éléments d'actif		101,0			
		110 161,6			110 161,6

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 18 septembre 2017

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 18 septembre 2017

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

[39-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 151, No. 6, on Friday, September 22, 2017.

[39-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 151, nº 6, le vendredi 22 septembre 2017.

[39-1-o]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*c*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

> « Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101476083RR0001	DOWNTOWN BLANSHARD ADVISORY COMMITTEE, VICTORIA, B.C.
103272886RR0001	CLUB GARÇONS ET FILLES DE LASALLE / BOYS AND GIRLS CLUB OF LASALLE, LASALLE (QC)
107395816RR0001	FORT SMITH HEALTH AND SOCIAL SERVICES AUTHORITY, FORT SMITH, N.W.T.
107605743RR0001	LEARNING DISABILITIES ASSOCIATION OF NOVA SCOTIA, DARTMOUTH, N.S.
107725913RR0001	MOTHER GOOSE NURSERY INC., WINNIPEG, MAN.
107886442RR0001	RENO-VIE INC., SHERBROOKE (QC)
108142738RR0001	TRUE DAVIDSON MEALS ON WHEELS (EAST YORK) INC., EAST YORK, ONT.
118854769RR0002	CHRIST CHURCH, CAMLACHIE, ONT.
118884113RR0001	DELTA ARTS COUNCIL, DELTA, B.C.
118951631RR0001	HAMILTON HANDICAP CLUB, HAMILTON, ONT.
118976109RR0001	JUMPSTART PERFORMANCE SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
119012987RR0001	LE GROUPE OMNI-SERVICES DE ST-MÉTHODE, SAINT-FÉLICIEN (QC)
119054005RR0001	NEW BRUNSWICK RECREATION AND SPORT ASSOCIATION FOR THE VISUALLY IMPAIRED, INC. / ASSOCIATION DES SPORTS ET LOISIR POUR HANDICAPÉS VISUELS DU NOUVEAU BRUNSWICK INC., RIVERVIEW, N.B.
119068765RR0001	OPEN DOOR PENTECOSTAL CHURCH OF JESUS CHRIST APOSTOLIC, TORONTO, ONT.
119267441RR0001	TORONTO SUZUKI (MUSIC) ASSOCIATION, TORONTO, ONT.
119300309RR0001	WINDSOR WESTERN HOSPITAL CENTRE-RIVERVIEW LADIES AUXILIARY, WINDSOR, ONT.
126826965RR0001	TERRE DES JEUNES DE STE-JULIENNE, SAINTE-JULIENNE (QC)
128792918RR0001	ALEXANDER BAY UNITED CHURCH HOMES INC, GLOVERTOWN, N.L.
129576955RR0001	THE FOUNDATION CENTRE OF ADDINGTON HOUSE, MONTRÉAL, QUE.
130373970RR0001	FRONTIERS FOUNDATION INCORPORATED, TORONTO, ONT.
131801730RR0001	ALCOHOL-DRUG EDUCATION SERVICE, SURREY, B.C.
132108564RR0001	LITERACY SOCIETY OF SOUTH MUSKOKA, GRAVENHURST, ONT.
132617663RR0001	THE TRAINING COORDINATING GROUP FOR PERSONS WITH DISABILITIES IN ONTARIO, WOODBRIDGE, ONT.
132754219RR0001	LES SCOUTS DU DISTRICT DE SAINT-JEAN, SAINT-HUBERT (QC)
133235945RR0001	DEAFNESS ADVOCACY ASSOCIATION NOVA SCOTIA, DARTMOUTH, N.S.
133256792RR0001	GROUPE D'ENTRAIDE "PI-APRÈS", SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (QC)
133552141RR0001	BRITISH COLUMBIA COUNCIL ON SUBSTANCE ABUSE SOCIETY, PRINCE GEORGE, B.C.
136390572RR0001	SOOKE RESIDENTS IN NEED SOCIETY, SOOKE, B.C.
136697083RR0001	FRIENDS OF THE SPIRITUALITY OF MONFORT OF CANADA, TORONTO, ONT.
138690730RR0001	AFRICAN TRAINING AND EMPLOYMENT CENTRE OF TORONTO, TORONTO, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
139606958RR0001	DIGBY COUNTY FAMILY RESOURCE CENTRE, DIGBY, N.S.
140093089RR0001	SIOUX LOOKOUT AREA ABORIGINAL EMPLOYMENT & TRAINING INITIATIVES ORGANIZATION, SIOUX LOOKOUT, ONT.
140361064RR0001	THE GOLDEN GRIDDLE CHILDREN'S CHARITIES, PORT PERRY, ONT.
140826991RR0001	LIARD BASIN TASK FORCE SOCIETY, WATSON LAKE, Y.T.
143035046RR0001	CENTRE D'ENTREPRENEURIAT FÉMININ DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QC)
803599554RR0001	THE LGBTQ (LESBIAN, GAY, BISEXUAL, TRANSGENDER AND QUEER) COMMUNITY WELLNESS CENTRE OF HAMILTON ("THE WELL"), HAMILTON, ONT.
803689058RR0001	FÉDÉRATION D'AIDE AUX VICTIMES DE SÉISMES OU DE CONFLITS (FAVIC), CÔTE-SAINT-LUC (QC)
808007553RR0001	KINGDOM HARVEST MISSIONAL CHURCH, SCARBOROUGH, ONT.
814063616RR0001	MANITOBA INDIGENOUS MENTORSHIP COMMITTEE INC., WINNIPEG, MAN.
815594213RR0001	CECIL'S FOUNDATION, TORONTO, ONT.
815854740RR0001	K.M.H. FAMILY ASSISTANCE SERVICES, MISSISSAUGA, ONT.
815865936RR0001	THE ROYAL CANADIAN LEGION BRANCH NO. 628 (ONTARIO) POPPY FUND, CHATHAM, ONT.
816023824RR0001	GREENHERE: COMMUNITY REFORESTATION AND GREENING INITIATIVES, TORONTO, ONT.
816564884RR0001	BAY OF FUNDY EXPERIENCE CENTRE, DIGBY, N.S.
821184256RR0001	HOMES FOR GOOD ENDING HOMELESSNESS SOCIETY, PORT COQUITLAM, B.C.
821223393RR0001	FONDATION JEAN-MAURICE-LATENDRESSE, BOUCHERVILLE (QC)
821410909RR0001	UPLIFT FOR CANADA FOUNDATION, MAPLE, ONT.
822363057RR0001	LISTUGUJ CONTINUING CARE INC., LISTUGUJ, QUE.
824583017RR0001	GIVE A MIRACLE A CHANCE, SUTTON WEST, ONT.
826320319RR0001	AKANKSHA CANADA FOUNDATION / FONDATION AKANKSHA CANADA, MONTRÉAL, QUE.
827289083RR0001	PENTECOSTALS OF GUELPH, GUELPH, ONT.
828460923RR0001	EDUCATION THROUGH MEDIA, NORTH YORK, ONT.
828521054RR0001	SPIRITUAL (RUHANIAT) SATSANG-BABA AJAIB SINGH, CANADA, CALGARY, ALTA.
828958272RR0001	GROUPE DIALOGUE MONTRÉAL / MONTREAL DIALOGUE GROUP, MONTRÉAL (QC)
830898813RR0001	SANTA COMES TO BAY STREET, TORONTO, ONT.
832186381RR0001	ALBATROS B NY, SAINTE-SOPHIE-DE-LEVRARD (QC)
833987357RR0001	PUSH TO OPEN NATURE SOCIETY, CALGARY, ALTA.
834493033RR0001	SIBI EMPLOYMENT AND TRAINING SERVICES, MOOSE FACTORY, ONT.
835001322RR0001	RECREATION FOR ALL ASSOCIATION, BEDFORD, N.S.
835564493RR0001	CAMP KAN-DO INC., FRASERWOOD, MAN.
835761719RR0001	VANCOUVER NATIVE HEALTH COMMUNITY FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
837937754RR0001	OSHKI-AA-YAA'AAG MINO BIMAADIZIIWIN, KEEWATIN, ONT.
839953353RR0001	SPIRITS OF WE-NHI-MNE FOOD BANK SOCIETY, DUFFIELD, ALTA.
845751270RR0001	ACCESS TO MUSIC FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
847410305RR0001	THE MARDI GRAS NORTH FOUNDATION, TORONTO, ONT.
848904967RR0001	GANAWENIM SUPPORT SERVICES, TORONTO, ONT.
852688969RR0001	BEMPONG FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
853264380RR0001	CENTRE DE TRANSITION EN ITINÉRANCE DU SUROÎT, VALLEYFIELD (QC)
853900397RR0001	THE CALGARY REEL FUN FILM FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
856725825RR0001	CAN-GO AFAR FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
857372007RR0001	TOWN YOUTH PARTICIPATION STRATEGIES, OTTAWA, ONT.
858494412RR0001	FONDATION POUR LA CONCILIATION DE LA VIE PERSONNELLE ET DE LA VIE PROFESSIONNELLE, MONTRÉAL (QC)
859921017RR0001	CAMP UGANDA CONSERVATION EDUCATION SOCIETY, QUALICUM BEACH, B.C.
861145704RR0001	FONDATION DE LA CINÉMATHÈQUE QUÉBÉCOISE / THE QUEBEC CINEMATHEQUE FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
863066114RR0001	FÉDÉRATION GYMNO DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QC)
863650578RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES FOR CANADA - EASTERN REGION / LES INFIRMIÈRES DE L'ORDRE DE VICTORIA DU CANADA - EASTERN REGION, HALIFAX, N.S.
863667069RR0001	FERRET RESCUE SOCIETY OF OTTAWA AND AREA, OTTAWA, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
863926978RR0001	CAROUSEL OF NATIONS MULTICULTURAL ASSOCIATION, OAKVILLE, ONT.
865564876RR0001	ETOBICOKE CONFLICT MEDIATION TEAM, ETOBICOKE, ONT.
869294363RR0001	YORK REGION ASSOCIATION FOR RECREATION FOR THE DISABLED, RICHMOND HILL, ONT.
869629881RR0001	JESUS OF NAZARETH CHURCH, SAINT JOHN, N.B.
869831396RR0001	FRIENDS OF THE LUNDY'S LANE BATTLEFIELD, NIAGARA FALLS, ONT.
872523915RR0001	CENTRE DE SANTÉ SAINT-THOMAS HEALTH CENTRE, EDMONTON (ALB.)
873499966RR0001	ACCÈS FLEUVE / COMITÉ ZONE D'INTERVENTION PRIORITAIRE (ZIP) VILLE-MARIE, LONGUEUIL (QC)
874953755RR0001	L'ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA - DISTRICT DE MONCTON INC., MONCTON (N.-B.)
875151789RR0001	LA COMPAGNIE VIOLA LÉGER INC., CARAQUET (N.-B.)
875492712RR0001	SECURITY BLANKET PROVIDERS INCORPORATED, CARBERRY, MAN.
876692203RR0001	LA JUST'ELLE DE L'ESTRIE, WINDSOR (QC)
877453704RR0001	CENTRAL ALBERTA DIVERSITY ASSOCIATION, RED DEER, ALTA.
883394405RR0001	LA FONDATION DU CLSC-CHSLD LA PETITE PATRIE, MONTRÉAL (QC)
885555995RR0001	ASSOCIATION SOURDS, MALENTENDANTS CENTRE DU QUÉBEC INC., LEMOYNE (QC)
886430230RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHA'IS OF ADJALA-TOSORONTIO, LORETTO, ONT.
887496222RR0001	CUISINE COLLECTIVE SOULANGES, COTEAU-DU-LAC (QC)
887857308RR0001	OPEN MINDS OPEN WINDOWS, NANAIMO, B.C.
887948040RR0001	ECOS ENVIRONMENTAL HEALTH FOUNDATION, CONSECON, ONT.
888626660RR0001	THE CENTRE FOR NEW VENTURE DEVELOPMENT, CALGARY, ALTA.
888768991RR0001	B.C. SCHIZOPHRENIA SOCIETY, ABBOTSFORD BRANCH, ABBOTSFORD, B.C.
889086468RR0001	CAO DAI TEMPLE OF VANCOUVER, VANCOUVER, B.C.
889210845RR0001	ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA - DISTRICT DE RESTIGOUCHE INC., ATHOLVILLE, N.B.
889713525RR0001	COASTAL COMMUNITIES NETWORK ASSOCIATION, NEW GLASGOW, N.S.
890486798RR0001	BLUE WATER CHRISTIAN CHURCH, KETTLE AND STONY POINT FIRST NATION, ONT.
890913171RR0001	SAN FRANCESCO CENTER FOR PRAYER AND STUDY / CENTRE SAN FRANCESCO POUR LA PRIÈRE ET L'ÉTUDE, MONTRÉAL, QUE.
890992944RR0001	RESSOURCE D'AIDE ET DE DÉPANNAGE POUR ALCOOLIQUES ET TOXICOMANES DE LUSKVILLE, LUSKVILLE (QC)
891254377RR0001	DEAFBLIND SERVICES SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA, RICHMOND, B.C.
891706251RR0001	MOUVEMENT DES PERSONNES D'ABORD RÉGION MAURICIE, TROIS-RIVIÈRES (QC)
892282245RR0001	THE DUNDAS CEMETERY COMMITTEE OF ST. CYPRIAN'S PARISH OF THE ANGLICAN CHURCH OF CANADA, TEULON, MAN.
892541749RR0001	INDIGENOUS EDUCATION COALITION, BOTHWELL, ONT.
893361162RR0001	CANADIAN DEAF ICE HOCKEY FEDERATION, MISSISSAUGA, ONT.
893505867RR0001	JANE'S FUND, ARGYLE HEAD, N.S.
893603282RR0001	MOUVEMENT DES PERSONNES D'ABORD DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
894251750RR0001	SAN CLARA & DISTRICT RECREATIONAL CO-OP INC., SAN CLARA, MAN.
894268242RR0001	CENTREPOINT NON-PROFIT MANAGEMENT, CALGARY, ALTA.
894570654RR0001	TACHE YOUTH CENTRE INC., LORETTE, MAN.
894991900RR0001	THE MISSCON FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.
897416152RR0001	LE COIN D'AIDE RÉDEMPTOIS, LA RÉDEMPTION (QC)
897474706RR0001	THE ABORIGINAL FRONT DOOR SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
897638623RR0001	PATHWAYS TO EMPLOYMENT SOCIETY, SYDNEY, N.S.
897822003RR0001	NISGA'A FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
899824999RR0001	VICTORIA AIDS RESOURCE AND COMMUNITY SERVICE SOCIETY, VICTORIA, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[39-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between September 15 and September 21, 2017.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 15 septembre et le 21 septembre 2017.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Dufferin Communications Inc.	2017-0885-1	CIDC-FM	Orangeville	Ontario	October 16, 2017 / 16 octobre 2017
Dufferin Communications Inc.	2017-0887-7	CIRR-FM	Toronto	Ontario	October 16, 2017 / 16 octobre 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0877-8	CHFA-5-FM	Grande Prairie	Alberta	October 20, 2017 / 20 octobre 2017

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0893-4	CBL-FM-4	Owen Sound	Ontario	October 20, 2017 / 20 octobre 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0894-2	CBCB-FM	Owen Sound	Ontario	October 20, 2017 / 20 octobre 2017

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-334	September 15, 2017 / 15 septembre 2017	Odyssey Television Network Inc.	Star International	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2017-336	September 19, 2017 / 19 septembre 2017	CIAM Media & Radio Broadcasting Association	CIAM-FM	Fort Vermilion	Alberta
2017-337	September 19, 2017 / 19 septembre 2017	Canal Évasion inc.	Évasion	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2017-338	September 19, 2017 / 19 septembre 2017	Radio Montmagny inc.	CIQI-FM	Saint-Fabien-de-Panet	Quebec / Québec
2017-339	September 19, 2017 / 19 septembre 2017	Rogers Media Inc.	Sportsnet 360	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2017-340	September 20, 2017 / 20 septembre 2017	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBL-FM	Toronto	Ontario

[39-1-o]

[39-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Fréchette, François)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to François Fréchette, Correctional Manager, Correctional Service Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Municipality of L'Avenir, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 21, 2017

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[39-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Fréchette, François)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à François Fréchette, gestionnaire correctionnel, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire suppléant de la Municipalité de L'Avenir (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 21 septembre 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[39-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Joubarne, Simon)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Simon Joubarne, Social Policy Researcher, Indigenous Affairs and Northern Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 1, for the Municipality of Chelsea, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 20, 2017

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[39-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Joubarne, Simon)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Simon Joubarne, chercheur, politiques sociales, Affaires autochtones et Nord Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 1, de la Municipalité de Chelsea (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 20 septembre 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[39-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Lévesque, Martial)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Martial Lévesque, Senior Integrity Services Officer, Service Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Sept-Îles, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 20, 2017

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[39-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Lévesque, Martial)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Martial Lévesque, agent principal des services d'intégrité, Service Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Sept-Îles (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 20 septembre 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[39-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Prescott, Martin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Martin Prescott, Director, Organizational Design and Classification Programs, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor, Arpents-Verts District, and Deputy Mayor for the Municipality of L'Ange-Gardien, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 20, 2017

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[39-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Prescott, Martin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Martin Prescott, directeur, Programmes de conception organisationnelle et de classification, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller, quartier des Arpents-Verts, et de maire suppléant de la Municipalité de L'Ange-Gardien (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 20 septembre 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[39-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Rousseau, Adam)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Adam Rousseau, Program Officer, Service Canada, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor, District 3, for the Municipality of Saint-François-Xavier-de-Brompton, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 20, 2017

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[39-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Rousseau, Adam)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Adam Rousseau, agent de programmes, Service Canada, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire suppléant, district 3, de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 20 septembre 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[39-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Roussel, Karine)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Karine Roussel, Administrative Clerk, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Municipality of Les Escoumins, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 20, 2017

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[39-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Roussel, Karine)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Karine Roussel, commis à l'administration, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseillère et de mairesse suppléante de la Municipalité des Escoumins (Québec) à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 20 septembre 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[39-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

UNIFUND ASSURANCE COMPANY

REDUCTION OF STATED CAPITAL

In accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Unifund Assurance Company (the "Company"), having its head office in St. John's, Newfoundland and Labrador, Canada, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the Company pursuant to a special resolution adopted by the sole shareholder dated September 21, 2017, which reads as follows:

BE IT RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT:

1. Subject to the written approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], the Company is authorized to reduce the stated capital account for the common shares of the Company by up to Ninety Million ($90,000,000.00) Dollars and that such amount be distributed to The Johnson Corporation as the sole shareholder of the Company;

2. The stated capital account for the common shares of the Company shall be adjusted to reflect such reduction;

3. The Company, through its authorized officers, is authorized and directed to do all things and execute all instruments and documents necessary or desirable to carry out the foregoing including, without limitation, the publication in the *Canada Gazette* of a notice of intention to apply for approval to reduce the stated capital of the Company along with this special resolution and the making of an application for the approval of the Superintendent within three months after the time of the passing of this special resolution; and

4. The Johnson Corporation has no reasonable grounds for believing, and understands that the Company, after due enquiry, has no reasonable grounds for believing that the Company is, or the reduction would cause the Company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada).

THE FOREGOING resolution is hereby consented to by the sole shareholder of the Company pursuant to the *Insurance Companies Act* (Canada), which consent may be withdrawn by the sole shareholder in writing at

AVIS DIVERS

UNIFUND, COMPAGNIE D'ASSURANCE

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est donné par les présentes que Unifund, Compagnie d'Assurance (la « Société »), ayant son siège social à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), Canada, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada) d'approuver la réduction du capital déclaré de la Société tel que le prévoit la résolution spéciale adoptée par l'actionnaire unique de la Société en date du 21 septembre 2017, qui se lit comme suit :

« IL EST RÉSOLU QUE :

1. Sous réserve de l'approbation écrite du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], la Société est autorisée à réduire le capital déclaré des actions ordinaires jusqu'à quatre-vingt-dix millions de dollars (90 000 000 $) et que cette somme sera restituée à The Johnson Corporation, unique actionnaire de la Société;

2. Le compte de capital déclaré pour les actions ordinaires de la Société sera ajusté pour refléter cette réduction;

3. La Société, par l'entremise de ses dirigeants, peut et doit effectuer tous les actes et signer tous les documents nécessaires et souhaitables pour réaliser ce qui précède, tels que notamment la publication d'un avis d'intention demandant l'approbation de réduction de capital déclaré de la Société dans la *Gazette du Canada*, accompagné de la présente résolution spéciale, ainsi que le dépôt d'une demande d'approbation au surintendant dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution;

4. The Johnson Corporation n'a pas de motif raisonnable de croire, et comprend que la Société, après enquête, n'a pas de motif raisonnable de croire, que la compagnie est ou serait, à la suite de la réduction, en violation du paragraphe 515(1), de tout règlement adopté en application du paragraphe 515(2) ou de toute ordonnance prise en application du paragraphe 515(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

L'actionnaire unique et la Société consentent à la présente résolution conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), ce consentement pouvant être retiré par l'actionnaire unique par écrit à tout moment avant la finalisation des transactions visées aux présentes.

any time preceding the completion of the transactions contemplated herein.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

Toronto, September 21, 2017

John Asher
Senior Vice-President and
Chief Financial Officer

[39-1-o]

Nota : La publication de cet avis ne signifie pas que la réduction de capital sera approuvée. Cette approbation est assujettie à la procédure d'examen normale en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et au pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Toronto, le 21 septembre 2017

Le vice-président principal et
chef des services financiers
John Asher

[39-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Citizenship and Immigration, Dept. of

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [Immigration Loans Program] 3779

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [International Mobility Program] 3786

Fisheries and Oceans, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act 3799

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Programme des prêts aux immigrants] 3779

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Programme de mobilité internationale] 3786

Pêches et des Océans, min. des

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches 3799

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority
Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department
Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Immigration Loans Program is intended to ensure that immigrants who are unable to pay for certain costs (for example transportation to Canada, overseas administrative costs and settlement costs in Canada) have access to a funding source. While these loans are available to all immigrant classes, resettled refugees constitute 98% of Immigration Loans Program users.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) specify the repayment terms of these loans, including the repayment period, interest rate, and when interest starts to accrue. While some stakeholders would like to see the program cancelled in favour of a travel grant program, a 2015 departmental evaluation recommended adjusting repayment terms to consider the financial impact on resettled refugees, and to better align the program with the resettlement and integration policy objectives of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department).

The Regulations specify a maximum number of advances that may be made from the Consolidated Revenue Fund to make loans under this program. It is expected that, with changes to the terms of repayment and recent increases in levels of resettled refugees, this amount will likely be reached within the next few years, and needs to be increased.

Background

The Immigration Loans Program is funded through an advance of $110 million from the Consolidated Revenue

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le Programme des prêts aux immigrants a pour but de permettre aux immigrants incapables d'assumer certains frais (par exemple les frais de transport vers le Canada, les frais de nature administrative engagés à l'étranger et les frais d'établissement au Canada) d'avoir accès à une source de financement. Bien que ces prêts soient accessibles aux immigrants de toutes les catégories, 98 % des bénéficiaires de ces prêts sont des réfugiés réinstallés.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) précise les modalités de remboursement de ces prêts, y compris le délai de remboursement, le taux d'intérêt applicable et le moment à compter duquel l'intérêt court. Plusieurs intervenants ont demandé que le programme de prêts soit annulé et remplacé par un programme de subventions de voyage. Toutefois, l'évaluation du programme effectuée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le ministère) et publiée en 2015 recommande que les modalités de remboursement soient modifiées de façon à ce qu'elles tiennent compte des répercussions financières sur les réfugiés réinstallés et qu'elles s'harmonisent avec les objectifs des politiques de réinstallation et d'intégration du ministère.

Le Règlement précise le plafond des sommes qui peuvent être avancées sur le Trésor aux fins du Programme des prêts aux immigrants. Compte tenu des modifications proposées aux modalités de remboursement et de l'augmentation récente du nombre de réfugiés réinstallés, on prévoit que ce plafond sera probablement atteint d'ici quelques années et il doit être relevé.

Contexte

Le Programme des prêts aux immigrants est financé par une avance de 110 000 000 $ prélevée sur le Trésor,

Fund, as prescribed by subsection 290(1) of the Regulations. Historically, the Government of Canada has issued $13 million in loans annually, and approximately 93% of loaned funds are repaid.

Since 2002, the average loan has been approximately $3,000, with roughly 20% of loans issued for more than $5,000. Currently, the policy is to cap the maximum loan amount to $10,000 per family.

Most loans are issued to refugees selected for resettlement to fund their travel to Canada. These loan recipients are currently required to begin repaying their loans 30 days after landing in Canada, and — depending on the amount — have between one and six years to repay their loans. Refugees pay interest (at the rate the Government charges to Crown corporations) in accordance with the following schedule:

Balance at Start of Repayment Period (which is 30 days after arrival in Canada)	Period the Loan Must be Repaid in Full (months)	Start of Interest Accrual
Up to $1,200	12	13th month
$1,201 to $2,400	24	25th month
$2,401 to $3,600	36	37th month
$3,601 to $4,800	48	37th month
Over $4,800	72	37th month

Presently, less than half of 12-month loans are repaid on schedule, while over 70% of 36-month loans are repaid on schedule.

Where resettled refugees face hardships in repaying their loans following arrival in Canada, the terms of repayment can be eased by the Department (for example by extending the repayment period).

Effective April 1, 2017, the Government of Canada expanded the Interim Federal Health Program to provide certain pre-departure medical services to refugees who have been identified for resettlement to Canada, including coverage for the Immigration Medical Examinations, certain vaccinations, services to manage outbreaks in refugee camps, and medical support during travel to Canada. Therefore, this is no longer an expense for refugees, which had previously been added to their loans.

conformément au paragraphe 290(1) du Règlement. Jusqu'ici, 13 000 000 $ en prêts ont été consentis chaque année dans le cadre de ce programme et environ 93 % des prêts ont été remboursés.

Depuis 2002, le montant du prêt moyen est d'environ 3 000 $ et environ 20 % des prêts consentis sont de plus 5 000 $. À l'heure actuelle, la politique prévoit un plafond de 10 000 $ par prêt par famille.

La plupart des prêts sont accordés aux réfugiés sélectionnés dans le cadre du programme de réinstallation aux fins de leur transport vers le Canada. À l'heure actuelle, les bénéficiaires doivent commencer à rembourser leurs prêts 30 jours après leur arrivée au Canada et, selon le montant du prêt, ils ont d'un an à six ans pour le rembourser. Ces prêts portent intérêt (au taux établi par le gouvernement pour les prêts qu'il accorde aux sociétés d'État) conformément à l'échéancier suivant :

Montant du prêt au début de la période de remboursement (commençant 30 jours après l'arrivée au Canada)	Délai au cours duquel le prêt doit être complètement remboursé (en mois)	Moment suivant l'arrivée à partir duquel l'intérêt commence à courir
Jusqu'à 1 200 $	12	13e mois
1 201 $ à 2 400 $	24	25e mois
2 401 $ à 3 600 $	36	37e mois
3 601 $ à 4 800 $	48	37e mois
Plus de 4 800 $	72	37e mois

À l'heure actuelle, moins de la moitié des prêts à rembourser dans un délai de 12 mois sont remboursés à temps. En revanche, plus de 70 % des prêts à rembourser dans un délai de 36 mois sont remboursés à temps.

Pour les réfugiés réinstallés qui ne réussissent pas à rembourser leur prêt après leur arrivée au Canada, le ministère peut assouplir les modalités de remboursement (par exemple prolonger le délai de remboursement).

Le 1er avril 2017, le gouvernement du Canada a élargi aux réfugiés sélectionnés pour une réinstallation au Canada la couverture du Programme fédéral de santé intérimaire visant certains services médicaux préalables au départ, y compris l'examen médical aux fins de l'immigration, certains vaccins, les services relatifs à la gestion des épidémies dans les camps de réfugiés et le soutien médical pendant leur voyage au Canada. Par conséquent, les réfugiés réinstallés n'ont plus à engager de dépenses pour ces services, lesquelles étaient auparavant reflétées dans les prêts consentis à ces réfugiés.

Objectives

The objective of the proposed amendments is to

- reduce the financial burden for resettled refugees; and
- ensure future program sustainability through an increase in the maximum amount of money that may be advanced from the Consolidated Revenue Fund to grant loans to resettled refugees and other foreign nationals.

Description

The proposed amendments would

- amend section 293 of the Regulations to eliminate interest charges on all new immigration loans, and eliminate further interest accumulation on all existing immigration loans;
- amend subsection 291(1) to defer the loan repayment start date from 30 days to one year;
- amend subsection 291(2) to extend the repayment period for all loans by two years, thus reducing the required monthly instalment amount; and
- amend subsection 290(1) to increase the allowed advance amount from the Consolidated Revenue Fund identified by the Government of Canada for immigration loans from $110,000,000 to $126,600,000.

The change to the terms of repayment would not apply retroactively, that is, they would not change the conditions of loans issued prior to the implementation date. However, recipients of loans issued before the date of implementation would still be able to seek more flexible terms of payment through the Department's Collection Services, on a case-by-case basis. While clients with loans issued before the date of implementation would be required to repay the interest accrued to date, they would benefit from the elimination of interest as no new interest would be accrued on their outstanding loans.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Objectifs

Les modifications réglementaires proposées visent à :

- alléger le fardeau financier des réfugiés réinstallés;
- assurer la durabilité du programme par le biais d'une augmentation du plafond des sommes qui peuvent être avancées sur le Trésor aux fins du Programme des prêts aux réfugiés réinstallés et aux autres étrangers.

Description

Le projet réglementaire viendrait modifier :

- l'article 293 du Règlement afin d'éliminer les intérêts sur tous les nouveaux prêts aux immigrants et toute accumulation d'intérêt sur les prêts existants;
- le paragraphe 291(1) du Règlement afin de faire passer de 30 jours à un an la période au terme de laquelle le prêt devient exigible;
- le paragraphe 291(2) du Règlement afin de prolonger de deux ans la période de remboursement pour tous les prêts, réduisant ainsi le montant des mensualités exigées;
- le paragraphe 290(1) afin de relever le plafond des sommes qui peuvent être avancées par le gouvernement du Canada sur le Trésor aux fins du Programme des prêts aux immigrants pour le faire passer de 110 000 000 $ à 126 600 000 $.

Ces modifications aux modalités de remboursement ne s'appliqueraient pas de façon rétroactive, c'est-à-dire qu'elles ne viendraient pas modifier les modalités de remboursement des prêts consentis avant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Toutefois, les personnes bénéficiant de ces prêts pourraient toujours demander l'assouplissement des modalités de remboursement auprès des Services de recouvrement du ministère (ces demandes sont examinées au cas par cas). Ces personnes se verraient certes exiger de rembourser les intérêts courus sur leur prêt jusqu'à la date d'entrée en vigueur, mais ils bénéficieraient de l'élimination des intérêts puisqu'aucun intérêt ne serait perçu sur le solde de leur prêt à compter de la date d'entrée en vigueur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement proposé, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

For many years, refugee advocates, private sponsors of refugees and service provider organizations serving refugees have called on the Government to reform or eliminate the Immigration Loans Program. The Canadian Council for Refugees has been advocating for the elimination of the Program, and for many years has called on the Government "to absorb the costs of the transportation expenses for refugees." This position is shared by the Sponsorship Agreement Holder Council, which represents Canadian private refugee sponsorship organizations. The Canadian Immigrant Settlement Sector Alliance has also recently recommended the elimination or reform of the loans program.

The Parliamentary Standing Committee on Citizenship and Immigration has an interest in the Immigration Loans Program, and in a 2016 report noted that it looked forward to the results of a departmental review that would "evaluate possible amendments that would lessen the burden on new arrivals." Further, the report from the Standing Senate Committee on Human Rights, published in December 2016, included a recommendation that "the Government of Canada replace the immigration loans for transportation expenses provided to refugees with grants, given that they are an economic burden and a source of high levels of stress and anxiety for refugees. Alternatively, the Government of Canada should introduce a debt forgiveness mechanism for those who are unable to repay their loans without financial hardship and eliminate the charging of interest on immigration loans."

All of these views were taken into account in weighing the Government's options. The desire to reduce the financial impact of the loans undertaken by resettled refugees was weighed against the financial priorities of the Government of Canada and potential costs of various options.

Rationale

Eliminating interest charges and extending the repayment period as well as the period before the loan becomes repayable will give resettled refugees more time to focus on their integration, without needing to give immediate attention to loan repayments. Given their need to learn the language, along with other integration challenges they may face, many resettled refugees take more than one year to secure employment in Canada. Thus, these amendments will give them more time to repay their loans, and keep the loans fixed at the amount that was borrowed. From a gender and diversity lens, these changes will benefit all, but particularly those who need more time to establish themselves in Canada due to factors such as low levels of education, official language skill, and other

Consultation

Les défenseurs des droits des réfugiés, les répondants du secteur privé et les fournisseurs de service venant en aide aux réfugiés réclament la refonte ou l'élimination du Programme des prêts aux immigrants depuis plusieurs années. C'est le cas du Conseil canadien pour les réfugiés qui milite pour l'élimination du programme et qui revendique depuis plusieurs années que le gouvernement assume les frais de transport pour les réfugiés. C'est également la position du Conseil des signataires d'entente de parrainage, qui représente des organisations canadiennes participant à des parrainages privés de réfugiés. En outre, l'Alliance canadienne du secteur de l'établissement des immigrants a récemment recommandé l'élimination ou la refonte du Programme des prêts aux immigrants.

Le Comité permanent sur la citoyenneté et l'immigration s'intéresse au Programme des prêts aux immigrants. Dans un rapport publié en 2016, il a noté qu'il avait hâte de connaître les conclusions de l'évaluation ministérielle visant à « cerner les modifications possibles qui pourraient alléger le fardeau imposé aux nouveaux arrivants ». De même, dans son rapport publié en décembre 2016, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne recommande que « le gouvernement du Canada remplace les prêts pour immigration consentis aux réfugiés pour les aider à payer les frais de transport par des subventions, car ces prêts constituent un fardeau financier et une grande source de stress et d'anxiété pour les réfugiés. Le gouvernement du Canada pourrait plutôt mettre en place un mécanisme d'annulation de la dette applicable aux personnes qui ne peuvent pas rembourser l'argent prêté sans éprouver des difficultés financières et éliminer les intérêts sur les prêts pour immigration. »

Tous ces points de vue ont été considérés au moment d'évaluer les options s'offrant au gouvernement. On a mis en balance l'idée d'alléger le fardeau financier des prêts contractés par les réfugiés réinstallés avec les priorités financières du gouvernement du Canada et les coûts potentiels des diverses options.

Justification

L'élimination des intérêts et le prolongement de la période de remboursement et de la période à l'issue de laquelle le prêt devient exigible permettront aux réfugiés réinstallés de centrer davantage leurs énergies sur leur intégration, sans avoir à se préoccuper immédiatement du remboursement de leur prêt. En raison des nombreux défis qu'ils ont à relever sur le plan de l'intégration, dont l'apprentissage de la langue, il peut s'écouler plus d'un an pour de nombreux réfugiés avant qu'ils ne se trouvent un emploi au Canada. Grâce aux modifications proposées, les réfugiés auront plus de temps pour rembourser leur prêt et le montant de ce dernier sera fixe. Vues à travers le prisme de l'analyse comparative entre les sexes et de la diversité, les modifications proposées seront avantageuses pour tous et

intersectional factors that impact their eventual labour market attachment.

The benefits to the clients of added repayment flexibility and reducing the total amount repayable (due to eliminating interest charges) are balanced against the cost to the Government of Canada in foregone revenue from the interest portion of loans, estimated at $7.3 million in present value in the 10 years following introduction of the proposed Regulations. This calculation uses the 2016 interest rate of 0.76% (established in the Regulations as the rate equal to the rate established by the Minister of Finance for loans made by that Minister to Crown corporations).

Increasing the maximum allowable amount that can be drawn from the Consolidated Revenue Fund would enable the Immigration Loans Program to continue to serve clients in need, given projected immigration levels and a predicted increase in the number of outstanding loans due to the proposed amendments to the terms. The proposed amendment would increase to $126.6 million from $110 million the amount than can be drawn, and could therefore increase the foregone interest that would have applied to a higher number of loans with the proposed Regulations than the maximum allowable without the proposed Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

Upon final publication of the proposed Regulations, the Department would continue to provide loans statements to clients, and receive repayments of the loaned money. The Department would also continue to monitor the repayment rate of loans and to monitor any effects of these amendments. The Immigration Loans Program is scheduled to be evaluated within the next five years, and the timing would be reviewed as part of the annual departmental evaluation planning process.

Contact

Jean-Marc Gionet
Director
Resettlement Policy
Refugee Affairs Branch
Department of Citizenship and Immigration
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-437-7356
Email: IRCC.ILP-PPI.IRCC@cic.gc.ca

en particulier pour ceux dont l'intégration au Canada demande plus de temps en raison de facteurs qui pourraient influer sur leur participation au marché du travail tels qu'un faible niveau d'éducation, de faibles connaissances des langues officielles et autres facteurs qui pourraient interagir.

Les avantages dont bénéficieraient les clients, soit l'assouplissement des modalités de remboursement et la réduction du montant total à rembourser (due à l'élimination des intérêts), ont été mis en balance avec les coûts qu'aurait à assumer le gouvernement du Canada en recettes cédées pour la portion des intérêts qui ne seront plus perçus, et dont le montant est estimé à 7 300 000 $ selon la valeur actualisée sur une période de 10 ans suivant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Le taux d'intérêt de 2016, soit 0,76 %, a été utilisé pour effectuer ce calcul (le taux d'intérêt prévu par le Règlement est celui qui est établi par le ministre des Finances pour les prêts qu'il accorde aux sociétés d'État).

Augmenter le plafond des sommes qui peuvent être avancées sur le Trésor aux fins du Programme des prêts aux immigrants permettrait de continuer de servir les clients dans le besoin, compte tenu de l'augmentation prévue des niveaux de réfugiés réinstallés et de l'augmentation des prêts en souffrance qui découlerait des modifications réglementaires proposées aux modalités de remboursement. On propose de relever le plafond des sommes qui peuvent être avancées sur le Trésor pour le faire passer de 110 000 000 $ à 126 600 000 $, ce qui pourrait augmenter le montant des recettes cédées puisque des intérêts auraient été perçus sur un nombre de prêts plus élevé que celui permis conformément au plafond des sommes actuel.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le ministère continuerait de fournir des relevés de prêt aux bénéficiaires et de recevoir les remboursements visant ces prêts après l'entrée en vigueur du règlement proposé. Le ministère continuerait aussi de surveiller le taux de remboursement des prêts et les répercussions des modifications réglementaires proposées. On prévoit une autre évaluation du Programme des prêts aux immigrants au cours des cinq prochaines années, à une date qui sera déterminée dans le cadre du processus de planification annuel des évaluations du ministère.

Personne-ressource

Jean-Marc Gionet
Directeur
Politiques de réinstallation
Direction générale des Affaires des réfugiés
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-437-7356
Courriel : IRCC.ILP-PPI.IRCC@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 88(1) and (2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*[a], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jean-Marc Gionet, Director, Resettlement Policy, Refugee Affairs Branch, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (telephone: 613-437-7356; email: ILP-PPI@cic.gc.ca).

Ottawa, September 21, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 88(1) et (2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[a], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jean-Marc Gionet, directeur, Politiques de réinstallation, Direction générale des Affaires des réfugiés, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-437-7356; courriel : ILP-PPI@cic.gc.ca).

Ottawa, le 21 septembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 Subsection 290(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] is replaced by the following:

Maximum amount

290 (1) The maximum amount of advances that may be made under subsection 88(1) of the Act is $126,600,000.

2 (1) Paragraphs 291(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of a loan for the purpose of defraying transportation costs, one year after the day on which the person for whose benefit the loan was made enters Canada; and

(b) in the case of a loan for any other purpose, one year after the day on which the loan was made.

[a] S.C. 2001, c. 27
[1] SOR/2002-227

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 Le paragraphe 290(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est remplacé par ce qui suit :

Plafond

290 (1) Le plafond des sommes qui peuvent être avancées aux termes du paragraphe 88(1) de la Loi est de 126 600 000 $.

2 (1) Les alinéas 291(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où il est consenti pour permettre d'acquitter les frais de déplacement, un an après l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti;

b) dans les autres cas, un an après le versement du prêt.

[a] L.C. 2001, ch. 27
[1] DORS/2002-227

(2) Subsection 291(2) of the Regulations is replaced by the following:

Repayment terms

(2) Subject to section 292, a loan made under section 289, together with all accrued interest, if applicable, must be repaid in full, in consecutive monthly instalments, within

(a) 36 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is not more than $1,200;

(b) 48 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than $1,200 but not more than $2,400;

(c) 60 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than $2,400 but not more than $3,600;

(d) 72 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than $3,600 but not more than $4,800; and

(e) 96 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than $4,800.

3 Section 293 of the Regulations is replaced by the following:

No interest on loan

293 (1) A loan made under this Part bears no interest as of the day on which this section comes into force.

Unpaid loan

(2) The interest on any loan that has not been repaid before that day continues to accrue until the day preceding that day.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[39-1-o]

(2) Le paragraphe 291(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) Le prêt consenti en vertu de l'article 289 doit, sous réserve de l'article 292, être remboursé en entier, en versements mensuels consécutifs, avec, le cas échéant, les intérêts courus :

a) dans un délai de trente-six mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il ne dépasse pas 1 200 $;

b) dans un délai de quarante-huit mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 1 200 $ mais ne dépasse pas 2 400 $;

c) dans un délai de soixante mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 2 400 $ mais ne dépasse pas 3 600 $;

d) dans un délai de soixante-douze mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 3 600 $ mais ne dépasse pas 4 800 $;

e) dans un délai de quatre-vingt-seize mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 4 800 $.

3 L'article 293 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Prêt sans intérêt

293 (1) Le prêt consenti en vertu de la présente partie ne porte aucun intérêt à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Prêt non remboursé

(2) L'intérêt sur tout prêt non remboursé avant cette date continue à courir jusqu'à la veille de cette date.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority
Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department
Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

In February 2015, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department) introduced regulatory amendments to enhance employer compliance verification under the International Mobility Program (IMP). Pursuant to these amendments, employers in Canada must submit offer of employment information and pay a $230 compliance fee when making an offer of employment to temporary foreign workers under the IMP. They must also comply with program conditions and inspections, should any be conducted.

However, for legal and diplomatic reasons, the Government of Canada would face significant limitations in its ability to inspect employers that are part of foreign diplomatic missions, international organizations in Canada, foreign governments, and international bridge and tunnel authorities.

Specifically, pursuant to the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA) and orders passed under it, foreign missions and international organizations in Canada enjoy privileges and immunities, including inviolability of their premises and of their documents and archives. Therefore, while the Department could request that foreign missions participate in the investigation in the event that there were concerns with the treatment of their staff hired under the IMP, the foreign missions cannot be compelled to do so. Furthermore, in cases where these entities have violated the conditions of the IMP, the application of monetary sanctions would be incompatible with the immunities set out in the FMIOA and orders passed under it. Consequently, the Government of Canada's capacity to verify compliance, conduct inspections

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

En février 2015, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère) a introduit des modifications réglementaires visant à renforcer le cadre de conformité du Programme de mobilité internationale (PMI). En application de ces modifications, les employeurs au Canada qui offrent un emploi à un travailleur étranger temporaire dans le cadre de ce programme doivent fournir des renseignements sur l'offre d'emploi et s'acquitter des frais de conformité de 230 $. Ils doivent également respecter les conditions du programme et se soumettre aux inspections, le cas échéant.

Toutefois, en raison de considérations juridiques et diplomatiques, le gouvernement du Canada se verrait nettement limité dans sa capacité de procéder à l'inspection auprès d'employeurs faisant partie de missions étrangères, d'organisations internationales au Canada et de gouvernements étrangers, ainsi que d'administrations de ponts ou de tunnels internationaux.

En effet, la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI) et les décrets pris en vertu de cette loi accordent certains privilèges et immunités aux missions étrangères et organisations internationales au Canada, y compris l'inviolabilité des locaux et des documents et archives. Par conséquent, dans l'éventualité où le traitement du personnel embauché dans le cadre du PMI soulèverait des préoccupations, le Ministère pourrait demander à ces entités de collaborer dans le cadre d'une enquête, mais ces dernières n'auraient aucune obligation de se soumettre à cette demande. De même, dans les cas où ces entités auraient contrevenu aux conditions du PMI, l'application de sanctions pécuniaires serait incompatible avec les privilèges et immunités prévus par la LMEOI et les décrets pris en vertu de cette loi. Par conséquent, le

and impose monetary or administrative penalties is significantly limited.

Global Affairs Canada and the Canada Border Services Agency (CBSA) have also raised concerns with respect to how the February 2015 regulatory requirements are being viewed by foreign governments employing foreign nationals in Canada outside of diplomatic missions. Diplomatic privileges and immunities do not apply under such circumstances, but should the Department conduct inspections and impose penalties in cases of non-compliance with respect to these foreign governments, it could create irritants that could impact Canada's bilateral relations.

Concerns have also been expressed by the Peace Bridge Authority, an international compact authority created by the American and Canadian governments. The Peace Bridge Authority manages the international crossing between Fort Erie and Buffalo and has approximately 50 U.S. employees performing toll and administrative functions on the Canadian side of the border, where they were moved at the request of the Canadian government to improve border crossing efficiency. Other international bridge or tunnel authorities may also employ U.S. citizens and permanent residents to perform a range of functions in Canada. Applying the employer compliance provisions with respect to these entities would be an unnecessary irritant to Canada's relationship with the United States and to cross-border movement.

In addition to these issues, the wording of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) needs to be adjusted to better reflect how Canada fulfills its foreign policy commitments and obligations with respect to the movement of foreign nationals under the IMP, a vital component of Canada's global cooperation and engagement strategy. Paragraph 204(a) of the Regulations allows for the issuance of work permits under the IMP to foreign nationals who intend to perform work pursuant to international agreements to which Canada is a party. This provision is limited to cases where there is a legally binding treaty in force between Canada and one or more countries. However, Canada has policy commitments to support transnational labour mobility by facilitating the entry of foreign nationals under the terms of more flexible, non-binding international arrangements (e.g. Memoranda of Understanding) signed between Canada and foreign countries or international organizations. Paragraph 204(a) thus needs to be adjusted to allow for the issuance of work permits under the IMP to foreign nationals who intend to perform work pursuant to international arrangements to which Canada is a party.

gouvernement du Canada est considérablement limité dans sa capacité de surveiller la conformité de ces entités, de procéder à des inspections de leurs locaux et de leur imposer des sanctions administratives ou pécuniaires.

Affaires mondiales Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) se sont également dits préoccupés par la façon dont les gouvernements étrangers qui embauchent des étrangers au Canada hors du contexte diplomatique perçoivent les exigences réglementaires entrées en vigueur en février 2015. Dans ce genre de situation, les gouvernements étrangers et les organisations internationales ne bénéficient pas des immunités et privilèges diplomatiques et le Ministère pourrait effectuer des inspections et imposer des sanctions en cas de non-conformité. Cependant, de telles actions pourraient créer des différends et nuire aux relations bilatérales du Canada.

La Peace Bridge Authority, une administration internationale créée par les gouvernements du Canada et des États-Unis, a également soulevé des préoccupations quant aux modifications introduites en février 2015. Cette administration gère le trafic international entre Fort Erie et Buffalo et engage environ 50 employés américains qui exercent des fonctions administratives et s'occupent de la gestion des péages du côté canadien de la frontière, où ces fonctions ont été déplacées à la demande du gouvernement canadien afin de faciliter les mouvements transfrontaliers. D'autres administrations de ponts ou de tunnels internationaux engagent aussi des citoyens et des résidents permanents américains qui doivent parfois exercer certaines fonctions au Canada. Imposer le régime de conformité à ces entités pourrait créer des tensions bilatérales inutiles entre le Canada et les États-Unis et nuire au mouvement transfrontalier.

En outre, le libellé du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) doit être modifié pour qu'y soit mieux reflétée la façon dont le Canada honore ses engagements et obligations en matière de politique étrangère à l'égard du mouvement des étrangers dans le cadre du PMI, un élément vital de la stratégie mondiale de coopération et d'engagement du Canada. L'alinéa 204a) du Règlement prévoit la délivrance d'un permis de travail dans le cadre du PMI aux étrangers dont le travail pour lequel le permis demandé est visé par des accords internationaux dont le Canada est signataire. Cette disposition s'applique uniquement dans le cas d'accords juridiquement contraignants conclus entre le Canada et un ou plusieurs pays. Or, le gouvernement canadien a pris des engagements de politique visant à faciliter l'entrée des étrangers dans le cadre d'ententes internationales non juridiquement contraignantes, flexibles (par exemple un protocole d'entente) conclues entre le Canada et d'autres pays ou des organisations internationales. L'alinéa 204a) doit par conséquent être modifié pour permettre la délivrance d'un permis de travail dans le cadre du PMI aux étrangers dont le travail

pour lequel le permis est demandé est visé par des ententes internationales dont le Canada est signataire.

Background

The *Immigration and Refugee Protection Act* and the Regulations allow foreign nationals to work temporarily in Canada, provided they meet all the applicable requirements. In most cases, foreign nationals must obtain a work permit to work. They can do so under two streams: the Temporary Foreign Worker Program (TFWP) and the IMP.

Under the TFWP, employers must first request a labour market assessment (commonly referred to as a Labour Market Impact Assessment or LMIA) from Employment and Social Development Canada (ESDC) to show, among other things, that the employment of the foreign national will have a positive or neutral impact on the Canadian labour market and that they have made efforts to hire Canadians and permanent residents before attempting to hire a foreign worker. The employer provides the LMIA to the foreign national who can then submit it to the Department, along with the work permit application.

Under the IMP, employers are not required to seek a labour market assessment before issuing an offer of employment to a foreign national in Canada, as the *Immigration and Refugee Protection Act* and the Regulations recognize that in certain circumstances, broader net benefits to Canada from the employment of a foreign national may outweigh the requirement for this assessment. Foreign nationals who may obtain a work permit under the IMP include workers covered under international or bilateral agreements, workers taking part in exchange programs, post-graduate students, employees transferred within a company, certain academics, co-op students, and charitable and religious workers, to name a few.

While the TFWP is jointly managed by ESDC and the Department, the IMP is managed by the Department alone. CBSA officers assess admissibility and, acting on behalf of the Department, make the final determination at ports of entry as to whether work permits can be issued for foreign nationals who have applied under the IMP or the TFWP.

In June 2014, the Government of Canada introduced reforms to strengthen the integrity of both programs through enhancements to the employer compliance framework. The aim was to improve employer compliance with the applicable TFWP and IMP requirements and conditions when employing foreign nationals with an employer-specific work permit. In this context, in February 2015, the Department introduced regulatory amendments to enhance employer compliance verification and enforcement activities under the IMP.

Contexte

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et le Règlement permettent aux étrangers de travailler temporairement au Canada s'ils satisfont à toutes les exigences applicables. Dans la plupart des cas, les étrangers doivent obtenir un permis de travail au préalable. Ils peuvent en faire la demande dans le cadre de l'un des deux programmes : le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) ou le PMI.

Dans le cadre du PTET, les employeurs doivent, avant d'offrir l'emploi à un étranger, d'abord obtenir du ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC) une évaluation du marché du travail (communément appelée Étude d'impact sur le marché du travail ou EIMT) démontrant, entre autres, que l'embauche d'un étranger n'aura aucun effet négatif sur le marché du travail canadien et qu'ils ont fait des efforts pour embaucher des Canadiens et des résidents permanents. L'employeur transmet cette évaluation à l'étranger qui devra la présenter au Ministère avec sa demande de permis de travail.

Dans le cadre du PMI, l'exigence d'obtenir une évaluation est levée, car la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et le Règlement reconnaissent que dans certaines circonstances, les avantages d'engager un étranger surpassent dans l'ensemble les exigences d'une évaluation. Parmi les étrangers qui peuvent obtenir un permis de travail au titre du PMI, se trouvent les travailleurs visés par les accords bilatéraux ou internationaux, ceux qui participent aux programmes d'échange, les étudiants diplômés, les travailleurs qui sont mutés à l'intérieur d'une même société, certains universitaires, les étudiants des programmes coop et les employés d'organismes caritatifs ou religieux, pour n'en nommer que quelques-uns.

Le PTET est géré conjointement par ESDC et le Ministère. Le PMI est géré par le Ministère seul, avec la collaboration des agents de l'ASFC pour évaluer l'admissibilité et, au nom du Ministère, décider s'il faut ou non délivrer des permis de travail aux points d'entrée au titre de ces programmes.

En juin 2014, le gouvernement du Canada a introduit d'importantes réformes visant à renforcer l'intégrité des deux programmes en améliorant le cadre de conformité pour les employeurs. Ces réformes visaient plus précisément à encourager les employeurs embauchant des étrangers munis d'un permis de travail précisant le nom de leur employeur à respecter les exigences et conditions de ces programmes. Dans ce contexte, le Ministère a mis en œuvre en février 2015 des modifications réglementaires visant à renforcer les activités liées à la vérification de la

These new measures included the requirement for employers hiring under the IMP to pay a compliance fee of $230 and to submit employment information directly to the Department before the foreign national they wish to hire applies for a work permit. The fee offsets the costs of the compliance regime, notably the costs associated with conducting inspections to verify whether employers comply with program conditions. Moreover, the collection of offer of employment information facilitates the assessment of work permit applications and is used to assess employer compliance during inspections.

These inspections, which officers are authorized to conduct on the employers of foreign nationals with an employer-specific work permit under the IMP, are designed to ensure that workers benefit from well-regulated workplaces. Employers who have been found to have breached the conditions of the IMP may be subject to administrative monetary penalties and a temporary or permanent ban from employing foreign nationals for whom a work permit is required. These measures also support federal, provincial and territorial efforts to ensure that the same employment standards are provided to foreign workers as those provided to Canadian citizens and permanent residents.

Save for limited exemptions from the compliance fee (e.g. in respect of United States Customs and Border Protection pre-clearance officers posted to Canadian airports, where the compliance fee is waived but the other provisions of the IMP apply), the requirement to pay a compliance fee and to submit offer of employment information applies to all employers making an offer of employment to foreign nationals applying for an employer-specific IMP work permit. This includes foreign missions and international organizations employing non-accredited foreign nationals in Canada, and foreign governments in respect of non-mission staff. It also applies to international bridge and tunnel authorities employing U.S. citizens and permanent residents to work on the Canadian side of the border.

Most of the foreign nationals who would be affected by the proposed regulatory amendments are issued a work permit under the IMP because their work yields significant benefits to Canada or provides reciprocal employment opportunities to Canadians abroad (e.g. interns working at diplomatic missions or international organizations in Canada, employees of the United States Internal Revenue Service coming temporarily to Canada to perform audits and conduct criminal investigations, U.S. employees of

conformité et à l'imposition de sanctions dans le cadre du PMI.

Depuis, les employeurs désirant embaucher des étrangers dans le cadre du PMI doivent s'acquitter des frais de conformité de 230 $ et fournir des renseignements sur l'offre d'emploi directement au Ministère avant que le travailleur étranger ne présente une demande de permis de travail. Ces frais compensent les coûts des mesures de vérification de la conformité du programme, notamment les coûts associés aux inspections visant à vérifier si les employeurs respectent les conditions du programme. En outre, les renseignements recueillis sur les offres d'emploi facilitent l'évaluation des demandes de permis de travail et sont utilisés aux fins de l'évaluation de la conformité au cours des inspections.

Ces inspections, que les agents sont autorisés à mener auprès des employeurs dont le nom est précisé sur un permis de travail délivré dans le cadre du PMI, visent à assurer un milieu de travail bien réglementé. Les employeurs qui n'auraient pas respecté les exigences du PMI pourraient se voir imposer des sanctions administratives pécuniaires et se voir interdire, de façon permanente ou temporaire, d'embaucher des étrangers de qui on exige un permis de travail. Ces mesures appuient également les efforts fédéraux, provinciaux et territoriaux visant à assurer aux travailleurs étrangers les mêmes normes de travail que celles accordées aux citoyens et résidents permanents canadiens.

Il y a quelques exceptions à l'obligation de payer les frais de conformité (par exemple les agents du service douanier des États-Unis qui exercent des fonctions relatives au prédédouanement dans les aéroports canadiens, à qui toutes les dispositions du PMI sauf celles liées aux frais s'appliquent). Autrement, les exigences visant les frais de conformité et les renseignements sur l'offre d'emploi s'appliquent à tous les employeurs qui offrent un emploi à un étranger qui présente aux fins du PMI une demande de permis de travail précisant le nom de l'employeur. Cela comprend les missions étrangères et organisations internationales qui embauchent des étrangers hors du contexte diplomatique et les gouvernements étrangers à l'égard du personnel qui ne travaille pas dans les missions. Les administrations de ponts ou de tunnels internationaux qui emploient des citoyens et des résidents permanents américains dont les fonctions sont exécutées du côté canadien de la frontière sont également touchées.

La plupart des étrangers qui seraient touchés par les modifications réglementaires proposées se voient accorder un permis de travail dans le cadre du PMI parce que leur travail crée des avantages considérables pour le Canada ou des possibilités d'emploi réciproques pour les Canadiens à l'étranger (par exemple les stagiaires qui travaillent aux missions diplomatiques et aux organisations internationales au Canada, les employés de l'agence américaine du revenu qui viennent temporairement au Canada

the Peace Bridge Authority working in toll booths on the Canadian side of the border), or because their work is facilitated pursuant to the terms of an international agreement (e.g. certain foreign nationals employed under the terms of certain scientific or technical co-operation agreements).

Gender-based analysis

The proposed regulatory amendments are expected to affect a very small number of foreign nationals working in Canada under the IMP for foreign missions, international organizations, foreign governments, and bridge and tunnel authorities.

Due to the way in which information on work permit applications is captured in the Department's visa processing system, it is not possible to precisely determine how many foreign nationals would be affected by this proposal. This is because they fall under an IMP subcategory of foreign nationals whose presence in Canada would provide significant economic, social or cultural benefits to the country; this subcategory also includes a broader array and a much higher number of individuals than the few individuals targeted by this proposal.

Nevertheless, based on the number of foreign missions, consulates, international organizations and international bridge and tunnel authorities located across Canada, and information obtained directly from some of these entities, it is roughly estimated that fewer than 300 persons would be affected by the proposed amendments.

Data collected on all foreign nationals who came to work in Canada between 2011 and 2016 and captured under the IMP subcategory discussed above show that 69% of them were men, and 31% of them were women. Among these women, 62% were under the age of 35. Among the men, 50% were under the age of 35. Most of these foreign nationals were from the United States, the United Kingdom and France.

It has been documented that female temporary foreign workers are particularly vulnerable to abuse or mistreatment (e.g. not being paid the promised wages or benefits), especially when employed in low-skilled, low-wage positions. It is not clear, however, to what degree this vulnerability affects women employed under the IMP for the entities covered by the proposed Regulations. The Department does not have any records of cases of concern in this very specific and limited context.

le temps d'effectuer des audits et de mener des enquêtes criminelles, et les employés américains de la Peace Bridge Authority qui travaillent aux postes de péage du côté canadien de la frontière) ou parce que leur emploi leur est offert en vertu d'un accord international (par exemple certains étrangers employés dans le cadre d'accords de coopération scientifique ou technique).

Analyse comparative entre les sexes

On prévoit que le projet réglementaire décrit dans le présent document touchera un très petit nombre d'étrangers venant travailler dans le cadre du PMI pour une mission, une organisation internationale ou une administration internationale de ponts ou de tunnels au Canada.

Les paramètres de saisie des renseignements sur les permis de travail du système de traitement des demandes de visa du Ministère ne permettent pas de déterminer le nombre précis d'étrangers qui seront touchés par les modifications proposées. En effet, ces étrangers se fondent dans une sous-catégorie d'étrangers dont la présence au Canada crée des avantages sociaux, économiques et culturels significatifs au pays; cette sous-catégorie représente une large gamme de travailleurs beaucoup plus nombreux que ceux visés par le présent projet réglementaire.

Néanmoins, en se basant sur le nombre de missions étrangères, de consulats, d'organisations internationales et d'administrations internationales de pont et de tunnels situés au Canada et sur l'information fournie par certaines de ces entités, on estime grosso modo à moins de 300 le nombre d'étrangers qui seraient touchés par les modifications réglementaires proposées.

Les données recueillies sur les étrangers qui sont venus travailler au Canada dans le cadre du PMI entre 2011 et 2016 et qui ont été enregistrés dans la sous-catégorie décrite ci-dessus révèlent que 69 % d'entre eux étaient des hommes et 31 % des femmes. Chez les femmes, 62 % avaient moins de 35 ans; chez les hommes, ce pourcentage était de 50 %. La plupart de ces étrangers venaient des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France.

Les femmes qui viennent travailler au Canada à titre de travailleur temporaire sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements (par exemple de ne pas recevoir le salaire ou les avantages promis) et à la violence, surtout celles qui occupent des emplois peu spécialisés à bas salaire. C'est un fait documenté. Toutefois, on ne connaît pas le degré de vulnérabilité des femmes qui viennent travailler au Canada dans le cadre du PMI pour les entités visées par le projet réglementaire. Par ailleurs, aucune préoccupation à ce sujet, dans le contexte précis décrit dans le présent document, n'a été communiquée au Ministère.

Objectives

1. The Department proposes to amend the Regulations to exempt the following entities, which benefit from the immunities and privileges set out in the FMIOA, from the IMP employer compliance regime, given the Department's limited capacity to enforce the compliance provisions against them:

- Foreign diplomatic missions or consular posts referred to in Part I of the FMIOA;
- International organizations or accredited missions as defined in subsection 2(1) of the FMIOA; and
- The office of political subdivisions of foreign states that enjoys privileges and immunities under subsection 6(1) of the FMIOA.

2. The Department also proposes to amend the Regulations to exempt the following entities (that are not covered by the FMIOA) from the IMP employer compliance regime, to avoid creating irritants that could impact Canada's bilateral relations:

- The government of a foreign state, if the employment offered to the foreign national relates to the performance of duties as an official of that state, such as officers of the United States Immigration and Naturalization Service or of the United States Customs and Border Protection carrying out pre-inspection duties in Canada (for greater clarity, this does not include governments of a political subdivision of a foreign state within the meaning of the *State Immunity Act* or state-owned enterprises); and
- The owner or operator of an international bridge or tunnel as defined in section 2 of the *International Bridges and Tunnels Act*, such as the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority.

3. Finally, the Department proposes to amend paragraph 204(a) of the Regulations to allow for the issuance of work permits under the IMP to foreign nationals who are entering Canada to perform work under the terms of an international agreement or arrangement between Canada and any foreign government, or between Canada and an international organization.

Description

The proposed amendments to the Regulations would

— Exempt the entities listed under numbers 1 and 2 in the "Objectives" section above from the following when hiring foreign nationals under the IMP:
  - The requirement to pay the $230 employer compliance fee, when they make an offer of employment to a foreign national who will be applying for an LMIA-exempt employer-specific work permit under the

Objectifs

1. Le Ministère propose de modifier le Règlement afin d'exempter du cadre de conformité des employeurs du PMI les entités suivantes, qui bénéficient des immunités et privilèges prévus par la LMEOI, étant donné sa capacité limitée d'appliquer auprès de ces entités les dispositions réglementaires relatives à la conformité :

- les missions diplomatiques ou les postes consulaires étrangers mentionnés à la partie I de la LMEOI;
- les organisations internationales et les missions accréditées décrites au paragraphe 2(1) de la LMEOI;
- le bureau de subdivisions politiques d'États étrangers s'étant vu conférer des privilèges et immunités en vertu du paragraphe 6(1) de la LMEOI.

2. Le Ministère propose également de modifier le Règlement pour exempter du cadre de conformité des employeurs du PMI les entités suivantes (qui ne sont pas décrites dans la LMEOI), pour éviter de créer des différends qui pourraient nuire aux relations bilatérales du Canada :

- un gouvernement d'un État étranger offrant un emploi à des étrangers en vue d'exercer des fonctions en tant que fonctionnaire pour le compte de cet État, tels des agents du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis qui exercent des fonctions relatives au pré-dédouanement au Canada (pour plus de clarté, cela exclut les gouvernements d'une subdivision politique d'un État étranger au sens de la *Loi sur l'immunité des États* ou les entreprises appartenant à l'État);
- le propriétaire ou l'exploitant de ponts ou de tunnels internationaux, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les ponts et les tunnels internationaux*, par exemple la Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority.

3. Le Ministère propose de modifier l'alinéa 204a) du Règlement pour permettre la délivrance d'un permis de travail dans le cadre du PMI aux étrangers qui viennent au Canada pour exercer un travail visé par une entente internationale conclue entre le Canada et un autre pays, ou entre le Canada et une organisation internationale.

Description

Les modifications réglementaires proposées viendraient :

— Exempter les entités décrites aux points 1 et 2 de la section « Objectifs » ci-dessus des exigences et obligations suivantes lorsqu'elles embauchent des étrangers dans le cadre du PMI :
  - l'exigence de payer les frais de conformité de 230 $ pour les employeurs lorsqu'ils font une offre d'emploi à un étranger qui fera une demande dans le

IMP (section 303.1), unless the employer is already exempt by the Regulations [e.g. an employer of U.S. border officers conducting preclearance duties at Canadian airports is currently exempt per subsection 303.1(5) and paragraph 299(2)(j)];

- The requirement to provide the Department with offer of employment information when they make an offer of employment to a foreign national who will be applying for an employer-specific work permit under the IMP (section 209.11);
- The conditions listed in the Regulations for employers of a foreign national who holds an LMIA-exempt employer-specific work permit under the IMP (section 209.2), including, but not limited to, the requirements for the employer
  - to be actively engaged in the business in respect of which the offer of employment was made,
  - to comply with the federal and provincial laws that regulate employment, and the recruiting of employees, in the province in which the foreign national works,
  - to provide the foreign national with employment in the same occupation as that set out in the foreign national's offer of employment and with wages and working conditions that are substantially the same as — but not less favourable than — those set out in that offer, and
  - to make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse;

— Provide that an officer is not to assess whether during the previous six years an entity listed under numbers 1 or 2 of the "Objectives" section above provided each foreign national employed by the entity with the wages, occupation or work conditions set out in the foreign national's offer of employment;

— As a result of the amendments proposed above, the entities listed under numbers 1 and 2 of the "Objectives" section above would not be subject to the IMP employer compliance regime, including

- Inspections (sections 209.4, 209.5, 209.6, 209.7 and 209.8),
- The consequences described in the Regulations for violation of the conditions listed in section 209.2, i.e. monetary penalties, warnings and/or a temporary or permanent ban on being able to hire foreign nationals under the IMP (section 209.95), and
- The listing of employer names on one or more Government of Canada websites for failure to satisfy the criteria in subsection 200(1)(c)(ii.1)(B)(1) [subsections 203(5) and 203(6)];

— Provide regulatory authority for the issuance of work permits under the IMP for work undertaken pursuant to an international agreement or arrangement between

cadre du PMI pour un permis de travail exempté d'EIMT et précisant le nom de l'employeur (article 303.1), sauf si l'employeur est déjà exempté par le Règlement [par exemple l'employeur des agents frontaliers américains qui exercent des fonctions relatives au pré-dédouanement dans les aéroports canadiens est actuellement exempté de ces frais en vertu du paragraphe 303.1(5) et de l'alinéa 299(2)j)];

- l'exigence de fournir au Ministère des renseignements sur l'offre d'emploi lorsqu'elles font une offre d'emploi à un étranger qui fera une demande dans le cadre du PMI pour un permis de travail précisant le nom de l'employeur (article 209.11);
- les conditions prévues par le Règlement visant les employeurs qui embauchent un étranger qui a obtenu dans le cadre du PMI un permis de travail exempté d'EIMT et précisant le nom de l'employeur (article 209.2), y compris, mais sans s'y limiter, les exigences pour l'employeur :
  - d'être véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle il a présenté une offre d'emploi,
  - de se conformer aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail et le recrutement de main-d'œuvre dans la province où l'étranger travaille,
  - de confier à l'étranger un emploi dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi, lui verser un salaire et lui ménager des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre,
  - de faire des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence;

— Préciser que l'agent n'évaluera pas si, au cours des six dernières années, une entité décrite aux points 1 ou 2 de la section « Objectifs » ci-dessus a bien versé un salaire, confié un emploi ou ménagé des conditions de travail tel qu'il a été promis dans l'offre d'emploi, à tout étranger embauché au cours de cette période;

— En raison de ces modifications, les entités décrites aux points 1 et 2 de la section « Objectifs » ci-dessus ne seraient pas assujetties au cadre de conformité des employeurs du PMI, notamment en ce qui concerne :

- l'exigence de se soumettre à des inspections (articles 209.4, 209.5, 209.6, 209.7 et 209.8),
- les conséquences décrites dans le Règlement en cas de non-respect des conditions décrites à l'article 209.2, c'est-à-dire les sanctions pécuniaires, les avertissements et/ou une interdiction temporaire ou permanente d'embaucher des étrangers dans le cadre du PMI (article 209.95),
- l'ajout de leur nom à la liste des employeurs qui n'ont pas respecté les critères prévus à la sous-division 200(1)c)(ii.1)(B)(1), sur un ou plusieurs

Canada and any foreign government or between Canada and an international organization [paragraph 204(a)].

The proposed amendments would come into force upon registration.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal since there would be no net increase in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there would be no costs to small business.

Consultation

Discussions were held with representatives of foreign missions, international organizations, and bridge and tunnel authorities after the February 2015 amendments came into effect, as these stakeholders realized that the amendments had an impact on some of the foreign workers they wished to hire (specifically, the foreign workers were unable to obtain work permits unless the employers paid the compliance fee and submitted offer of employment information to the Department).

The Department also consulted extensively with other government departments whose work was affected by the February amendments. Global Affairs Canada, whose officials received complaints from diplomatic missions and international organizations in Canada, and CBSA, whose officers issue IMP work permits at ports of entry pursuant to the Department's instructions, are supportive of the regulatory proposal given that it would address bilateral irritants expressed by key stakeholders.

Rationale

Aligning the Regulations with immunity-related provisions under the Foreign Missions and International Organizations Act *and orders passed under it*

Although foreign missions and international organizations are required to respect Canadian law, the immunity from civil and administrative processes granted by the FMIOA and orders passed under it provides that the

sites Web du gouvernement du Canada [paragraphes 203(5) et 203(6)];

— Conférer l'autorité réglementaire de délivrer des permis de travail dans le cadre du PMI aux fins d'un emploi offert conformément à une entente internationale entre le Canada et un autre pays ou entre le Canada et une organisation internationale [alinéa 204a)].

Les modifications proposées entreraient en vigueur à la date de l'enregistrement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucune augmentation nette des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le Ministère a tenu des discussions avec les missions étrangères, les organisations internationales et les administrations de ponts ou de tunnels internationaux après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires de février 2015, car ces intervenants se sont rendu compte de l'impact de ces modifications sur certains des étrangers qu'ils désiraient embaucher (c'est-à-dire que ces derniers ne pouvaient obtenir de permis de travail sans que les employeurs aient au préalable payé les frais de conformité et fourni les renseignements sur l'offre d'emploi).

De même, le Ministère a considérablement consulté les autres ministères fédéraux dont le travail a été touché par les modifications de février 2015. Affaires mondiales Canada, dont les agents reçoivent les plaintes de la part des missions diplomatiques et des organisations internationales au Canada, et l'ASFC, dont les agents délivrent les permis de travail aux points d'entrée conformément aux instructions du Ministère, appuient le projet réglementaire étant donné qu'il répond aux préoccupations soulevées par les intervenants.

Justification

Harmonisation du Règlement avec les dispositions relatives à l'immunité et aux privilèges conférés par la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales *et les décrets pris en vertu de cette loi*

Bien que les missions étrangères et les organisations internationales soient tenues de respecter le droit canadien, l'immunité des procédures civiles et administratives accordée en vertu de la LMEOI et les décrets pris en vertu

foreign entities may not be subjected to the jurisdiction of domestic courts and tribunals or to the authority of government officials administering programs such as the IMP.

For instance, the Department could not compel entities covered by the FMIOA or an order passed under it to provide employment information once a foreign national has been issued a work permit. These entities could also refuse Department officials access to their diplomatic premises for inspection purposes. In the event that an entity decided to cooperate with an inspection and was found non-compliant, the Department would not be able to impose administrative monetary penalties. This significantly limits the Department's capacity to adequately monitor or enforce compliance. In light of the immunity-related provisions of the FMIOA and orders passed under it, regulatory amendments are proposed in order to align the Regulations with this Act.

Maintaining mutually beneficial international relations

Regarding foreign governments and international organizations that employ foreign nationals outside of their diplomatic premises, as well as international bridge and tunnel authorities, compliance activities such as inspection and the imposition of administrative penalties would likely have bilateral implications. Maintaining good bilateral relationships contributes to the preservation of efficient cross-border movement and trade, thereby benefiting the Canadian economy. The proposed Regulations would ensure that the compliance regime does not impede Canada's efforts to maintain good diplomatic and bilateral relationships.

It is not the intention of the Government of Canada to approve or disregard cases of mistreatment, whether the employers benefit from immunity through the FMIOA or not. Rather, in the event that there were concerns with the treatment of foreign nationals employed by any of these entities, the Government of Canada would seek resolution in accordance with existing protocols pertaining to diplomatic relations, framing its concerns in terms of the potential violation of provincial employment law or federal criminal law, as applicable.

Limited costs and other impacts

The proposed regulatory amendments would be cost neutral. While the Department would no longer collect the $230 employer compliance fee from the entities covered by this proposal, it would also not conduct compliance verification activities against them.

de cette loi fait en sorte que l'entité étrangère ne peut pas être soumise à la juridiction des tribunaux nationaux et à l'autorité de représentants du gouvernement qui administrent des programmes comme le PMI.

Par exemple, le Ministère ne peut exiger de ces entités qu'elles fournissent des renseignements sur l'offre d'emploi une fois que l'étranger a obtenu un permis de travail. Ces entités pourraient également refuser aux représentants du gouvernement l'accès à leurs locaux diplomatiques aux fins d'inspection. Dans l'éventualité où ces entités décideraient de collaborer et que le Ministère concluait qu'elles n'ont pas respecté les conditions du PMI, aucune sanction administrative pécuniaire ne pourrait être imposée. Cela limite considérablement la capacité du Ministère de surveiller adéquatement la conformité. Compte tenu des dispositions relatives à l'immunité dans la LMEOI et les décrets pris en vertu de cette loi, le Ministère propose des modifications réglementaires qui harmoniseraient le Règlement avec cette loi.

Maintien de relations internationales mutuellement profitables

En ce qui concerne les gouvernements étrangers et les organisations internationales qui embauchent des étrangers hors du contexte diplomatique, ainsi que les administrations de ponts ou de tunnels internationaux, les activités de conformité telles que les inspections et l'imposition de sanctions administratives nuiraient probablement aux relations bilatérales. Le maintien de bonnes relations bilatérales contribue à l'efficacité des mouvements transfrontaliers et au commerce, ce qui profite à l'économie canadienne. Les modifications réglementaires proposées veilleraient à ce que le cadre de conformité n'entrave pas systématiquement les efforts du Canada visant le maintien de bonnes relations diplomatiques et bilatérales.

Le gouvernement du Canada n'a pas l'intention de jouer le rôle d'arbitre dans les cas de maltraitance, que ces cas impliquent des employeurs bénéficiant ou pas de l'immunité diplomatique de la LMEOI. En fait, si le traitement d'étrangers embauchés par une de ces entités soulevait des préoccupations, le gouvernement du Canada tenterait plutôt de résoudre la situation conformément aux protocoles diplomatiques en place, en présentant ses préoccupations en termes de violation potentielle des lois provinciales sur l'emploi ou du droit criminel fédéral, selon le cas.

Répercussions financières et autres

Le présent projet réglementaire n'entraînerait aucun coût. En effet, s'il est vrai que le Ministère ne percevrait plus les frais de conformité pour employeur de 230 $ auprès des entités décrites dans le présent projet, en revanche, il n'effectuerait plus d'activités de vérification de la conformité à leur égard.

If the proposed regulatory amendments are approved, the Government of Canada will no longer be authorized to monitor the entities covered in the proposal or to ban such entities from hiring foreign nationals under the IMP for mistreatment or other behaviour that would currently constitute a violation. The Government of Canada would also no longer be authorized to refuse to issue work permits to foreign nationals hired by these entities on the basis of previous non-compliance. However, the change in authorities would likely have little to no effect on the behaviour of these entities, given the current challenges in undertaking compliance activities against them.

Si le projet réglementaire est approuvé, le gouvernement du Canada ne pourra plus effectuer de vérification concernant la conformité des entités en question ou, dans les cas où ces vérifications révéleraient qu'ils ont eu un comportement qui constituerait dans le contexte actuel une violation, les empêcher d'embaucher des étrangers dans le cadre du PMI. Le gouvernement du Canada n'aurait plus l'autorité de refuser de délivrer un permis de travail à des étrangers embauchés par ces entités pour des raisons de non-conformité dans le passé. Cependant, ces modifications en ce qui concerne l'autorité auraient peu ou pas d'effet sur le comportement de ces entités, vu les obstacles qui s'imposent lorsque vient le temps de mener des activités de conformité auprès d'elles.

It is estimated that fewer than 300 persons, the number of foreign nationals who apply for work permits under the IMP annually to work for one of the entities covered in the proposal, would be affected by the changes.

On estime que moins de 300 personnes — soit le nombre de personnes qui présentent une demande de permis de travail dans le cadre du PMI chaque année en vue d'un emploi au sein d'une des entités décrites dans le présent projet réglementaire — seraient touchées par les modifications proposées.

In the event that a foreign mission or international organization mistreated a foreign national hired through the IMP, the foreign national would have no recourse against such an entity in the Canadian court system, as is also currently the case. However, they might have access to legal protections in their home country.

Si un étranger subissait de mauvais traitements dans le cadre de son travail auprès d'une mission étrangère ou d'une organisation internationale l'ayant engagé par l'entremise du PMI, il n'aurait pas plus de recours auprès des tribunaux canadiens qu'à l'heure actuelle. Toutefois, il pourrait possiblement se prévaloir des protections juridiques qui existent dans son pays d'origine.

Foreign nationals employed by a foreign government outside of a mission or by an international bridge or tunnel authority currently have possible recourse against an abusive employer in the Canadian court system under federal criminal law or provincial employment law, and would continue to do so even if the employer were exempt from the IMP condition requiring compliance with federal and provincial laws that regulate employment. It is acknowledged that seeking such recourse in the Canadian court system might be difficult given the time-limited nature of the foreign nationals' presence in Canada. As with foreign nationals employed by a mission or international organization, it is possible that foreign nationals employed by a foreign government outside of a mission, or by an international bridge or tunnel authority, might have access to legal protections in their home country, similar to those available to Canadians working abroad in certain circumstances under the *Canada Labour Code*.

Les étrangers embauchés par un gouvernement étranger hors du contexte diplomatique ou par une administration internationale de pont ou de tunnel peuvent à l'heure actuelle, en vertu des lois provinciales et du droit criminel canadien, avoir recours aux tribunaux canadiens contre un employeur de la part duquel ils auraient subi de mauvais traitements et continueront d'avoir accès à ces recours même si l'employeur a été exempté de la condition du PMI de se conformer aux lois provinciales et fédérales régissant le travail. C'est un fait reconnu que d'entamer des recours en justice peut être difficile en raison de la nature temporaire du séjour de l'étranger au Canada. Comme c'est le cas pour les étrangers embauchés par des missions étrangères ou des organisations internationales, les étrangers embauchés par un gouvernement étranger hors du contexte diplomatique ou par une administration de pont ou de tunnel international peuvent se prévaloir des protections juridiques qui existent dans leur pays d'origine semblables à celles prévues dans certaines circonstances par le *Code canadien du travail* pour les Canadiens qui travaillent à l'étranger.

Facilitating global international mobility

Appui à la mobilité internationale globale

International agreements and arrangements between Canada and foreign governments or international organizations help advance the Government's foreign relations by supporting transnational labour mobility, which is a vital component of Canada's global co-operation and

Les ententes et les accords internationaux entre le Canada et d'autres pays ou des organisations internationales permettent de promouvoir les relations étrangères du gouvernement en appuyant la mobilité de la main-d'œuvre transnationale, un élément vital de la stratégie

engagement strategy. Amending paragraph 204(a) to mention international arrangements and international organizations would clarify the Regulations in a way that better supports Canada's foreign policy commitments. Upholding Canada's global co-operation and engagement strategy with other countries by facilitating the movement of certain foreign nationals into Canada may also benefit Canadians who would be afforded similar work opportunities abroad.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations would come into force upon registration. Once the Regulations are in force, the entities listed in this proposal would no longer be subject to the compliance provisions (i.e. the requirements to pay a fee, to submit offer of employment information, to submit to inspection, to keep records required to be produced on inspection, and to submit to administrative penalties) when hiring foreign nationals under the IMP. The Department would also be authorized to issue work permits to foreign nationals undertaking work pursuant to either an international treaty or an international arrangement.

Contact

David Cashaback
Director
Temporary Resident Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-437-6694
Email: IRCC.ExemptionEmployCompliance-DispenseConformiteEmployeur.IRCC@cic.gc.ca

d'engagement et de coopération mondiale du Canada. Modifier l'alinéa 204a) pour y ajouter les ententes internationales avec d'autres pays et des organisations internationales donnerait plus de précision au Règlement, lequel refléterait davantage les engagements du Canada en matière de politique étrangère. Promouvoir la stratégie d'engagement et de coopération globale avec d'autres pays en facilitant l'entrée de certains étrangers au Canada pourrait également profiter aux Canadiens qui se verraient offrir des possibilités de travail semblables.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entreraient en vigueur à compter de l'enregistrement. À partir de ce moment, les entités décrites dans le présent projet ne seraient plus assujetties aux dispositions relatives à la conformité lorsqu'elles engageraient des étrangers dans le cadre du PMI (c'est-à-dire aux exigences de payer les frais de conformité, de fournir des renseignements sur l'offre d'emploi, de se soumettre aux inspections, de conserver les documents qui pourraient être exigés lors d'une inspection et aux exigences relatives aux sanctions pécuniaires). Le Ministère serait également autorisé à délivrer des permis de travail aux étrangers venant travailler temporairement au Canada dans le cadre d'ententes et d'accords internationaux.

Personne-ressource

David Cashaback
Directeur
Politiques à l'intention des résidents temporaires
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest, 8e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-437-6694
Courriel : IRCC.ExemptionEmployCompliance-DispenseConformiteEmployeur.IRCC@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and sections 32[a] and 89.2[b] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[c], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 32[a] et 89.2[b] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours

[a] S.C. 2014, c. 39, ss. 309(2) and (3)
[b] S.C. 2014, c. 39, s. 312
[c] S.C. 2001, c. 27

[a] L.C. 2014, ch. 39, par. 309(2) et (3)
[b] L.C. 2014, ch. 39, art. 312
[c] L.C. 2001, ch. 27

30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to David Cashaback, Director, Temporary Resident Policy, Department of Citizenship and Immigration, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-437-5901; email: IRCC.ExemptionEmployCompliance-DispenseConformiteEmployeur.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, September 21, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à : David Cashaback, directeur, Politiques à l'intention des résidents temporaires, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-437-5901; courriel : IRCC.ExemptionEmployCompliance-DispenseConformiteEmployeur.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, le 21 septembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 The portion of clause 200(1)(c)(ii.1)(B) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] before subclause (I) is replaced by the following:

(B) that the employer, except an employer referred to in any of paragraphs 209.91(a) to (d),

2 The portion of section 204 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

International agreements or arrangements

204 A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work under

(a) an agreement or arrangement between Canada and the government of a foreign state or an international organization, other than an agreement or arrangement concerning seasonal agricultural workers;

3 The Regulations are amended by adding the following after section 209.9:

Exemption from certain conditions

209.91 The following employers are exempt from the application of sections 209.11 and 209.2:

(a) the government of a foreign state that makes an offer of employment to a foreign national in respect of the performance of duties as an official of that state;

[1] SOR/2002-227

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 Le passage de la division 200(1)c)(ii.1)(B) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) l'employeur, sauf l'employeur visé à l'un des alinéas 209.91a) à d), selon le cas :

2 Le passage de l'article 204 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Accords ou ententes internationaux

204 Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en application de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé est visé par :

a) un accord ou une entente conclu entre le Canada et le gouvernement d'un État étranger ou une organisation internationale, à l'exclusion d'un accord ou d'une entente concernant les travailleurs agricoles saisonniers;

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 209.9, de ce qui suit :

Dispense de certaines conditions

209.91 Les employeurs ci-après sont dispensés de l'application des articles 209.11 et 209.2 :

a) le gouvernement d'un État étranger qui a présenté une offre d'emploi visant l'exercice, par l'étranger, de fonctions en tant que fonctionnaire pour le compte de cet État;

[1] DORS/2002-227

(b) the office of a political subdivision of a foreign state that enjoys privileges and immunities granted under subsection 6(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*;

(c) a foreign diplomatic mission or consular post referred to in Part I of the *Foreign Missions and International Organizations Act* or an *international organization* or *accredited mission* as defined in subsection 2(1) of that Act; and

(d) the owner or operator of an *international bridge or tunnel*, as defined in section 2 of the *International Bridges and Tunnels Act*.

4 Section 303.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) An employer who is exempt from the application of sections 209.11 and 209.2 under section 209.91 is not required to pay the fee referred to in subsection (1).

Coming into Force

Registration

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[39-1-o]

b) le bureau d'une subdivision politique d'un État étranger qui bénéficie des privilèges et immunités accordés en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;

c) la mission diplomatique étrangère ou le poste consulaire étranger visés à la partie I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, ou l'*organisation internationale* ou la *mission accréditée* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

d) le propriétaire ou l'exploitant d'un *pont ou tunnel international* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*.

4 L'article 303.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exclusion

(4.1) L'employeur dispensé, aux termes de l'article 209.91, de l'application des articles 209.11 et 209.2 n'est pas tenu au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act

Statutory authority
Fisheries Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Currently, certain regulations made under the *Fisheries Act* do not recognize the Labrador Inuit Land Claims Agreement (LILCA) or the settlement area (boundaries) of the Labrador Inuit. This limits the ability of the Department of Fisheries and Oceans (DFO) to implement conservation measures and/or fulfill the Department's obligations as stated under the LILCA, and limits DFO's ability to ensure the rights of the Labrador Inuit set out in the agreement are being met. For example, the LILCA provides the Labrador Inuit with a first demand (priority access) against a Total Allowable Catch or Total Allowable Harvest inside the settlement area.

Previous amendments to other regulations made under the *Fisheries Act* have recognized other land claim agreements and beneficiaries, including amendments made to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and the *Marine Mammal Regulations*, which recognize beneficiaries as listed under the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*, or the *James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act*.

The proposed amendments to the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations*, *Atlantic Fishery Regulations, 1985*, *Marine Mammal Regulations*, and *Fishery (General) Regulations* would recognize the Labrador Inuit Land Claims Agreement and add the Labrador Inuit as beneficiaries. This would also facilitate DFO's ability to meet its obligations to implement the Labrador Inuit Land

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

Fondement législatif
Loi sur les pêches

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

À l'heure actuelle, certains règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches* ne reconnaissent pas la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador ou les limites de cette région. Cela empêche le ministère des Pêches et des Océans (MPO) de mettre en œuvre des mesures de conservation ou de remplir les obligations du Ministère énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador et réduit la capacité du MPO à s'assurer que les droits des Inuits du Labrador décrits dans l'accord sont respectés. Par exemple, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador accorde aux Inuits une demande de premier rang (un accès prioritaire) par rapport aux captures ou récoltes totales autorisées à l'intérieur de la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales.

Les modifications précédentes de règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches* ont reconnu certains accords sur des revendications territoriales et des bénéficiaires locaux, notamment les modifications apportées au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et au *Règlement sur les mammifères marins*, dans lesquels les bénéficiaires inscrits au titre de la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, ou de la *Loi sur le Règlement des revendications des autochtones de la baie James et du Nord québécois* sont reconnus.

Les modifications proposées au *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*, au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, au *Règlement sur les mammifères marins* et au *Règlement de pêche (dispositions générales)* visent à mettre en œuvre l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador et à considérer les Inuits du Labrador comme bénéficiaires. Par les

Claims Agreement and exercise its mandate for conservation, public health or public safety.

The above-mentioned regulations do not currently contain sufficient provisions that permit the Department to meet obligations to regulate harvest control rules for conservation, public health or public safety. While there are no significant abusive fishing practices being observed in the absence of these proposed amendments, regulatory measures are required to establish a management regime that is enforceable in a manner consistent with the Labrador Inuit Land Claims Agreement.

Background

In 2005, the Labrador Inuit Land Claims Agreement (LILCA), between the Inuit of Labrador, Canada and the Province of Newfoundland and Labrador, came into effect. Comprehensive land claims agreements are constitutionally protected modern-day treaties between Aboriginal claimant groups, Canada and the relevant province or territory. While each one is unique, these agreements usually speak to land ownership, financial management, wildlife harvesting rights, participation in land, resource, water, wildlife and environmental management as well as measures to promote economic development and protection of Aboriginal culture. The LILCA outlines the rights and responsibilities of each party and in this agreement, Canada retains the authority for species conservation, public health and public safety.

The LILCA covers the settlement areas of the coastal areas of central and northern Labrador,[1] which encompass five Inuit communities. There are approximately 5 000 beneficiaries of this agreement, 50% of whom are living within the settlement area, and the rest reside outside of the settlement area.

As with other land claim agreements that include provisions relating to Aboriginal self-government, the LILCA provides for the establishment of the Nunatsiavut Government — the Inuit regional government responsible for making Inuit laws within the Labrador Inuit Settlement Area. Pursuant to section 13.9.1 of the LILCA, the Nunatsiavut Government may make laws in relation to,

[1] The following link provides a map of the settlement area: https://www.gov.nl.ca/iias/wp-content/map.pdf.

modifications proposées, le MPO pourrait mieux s'acquitter de ses obligations touchant la mise en œuvre de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador et l'exercice de son mandat de conservation, de protection de la santé ou de sécurité publique.

En effet, les règlements dans leur forme actuelle ne prévoient pas de dispositions permettant au ministère d'appliquer des règles relatives au contrôle des prises pour la conservation, la santé ou la sécurité publique. Bien que des pratiques de pêche abusive importante n'aient pas été observées, des mesures réglementaires sont requises pour établir un régime de gestion qui est exécutoire conformément à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador.

Contexte

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador conclu entre les Inuits du Labrador, le Canada et la province de Terre-Neuve-et-Labrador est entré en vigueur en 2005. Les ententes sur les revendications territoriales globales des autochtones sont des traités modernes protégés par la Constitution canadienne conclus entre les groupes autochtones, le Canada et la province ou le territoire concerné. Bien que chacune soit unique, ces ententes visent habituellement la propriété des terres, la gestion financière, les droits de récolte de ressources fauniques, la participation à la gestion des terres, des ressources, de l'eau et de la faune et à la gestion environnementale, de même que les mesures visant à favoriser le développement économique et la protection de la culture autochtone. L'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador définit les droits et les responsabilités de chaque partie et, dans le présent accord, le Canada conserve l'autorité en matière de conservation des espèces, de santé et de sécurité publique.

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador couvre les zones visées par les accords de la région du centre et du nord du Labrador[1], où vivent cinq collectivités inuites. Il y a environ 5 000 bénéficiaires de la présente entente; 50 % d'entre eux vivent dans la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales, et les autres se trouvent à l'extérieur de la région.

À l'instar des autres accords sur des revendications territoriales qui contiennent des dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador prévoit l'établissement du gouvernement du Nunatsiavut — le gouvernement régional inuit responsable de l'adoption des lois inuites au sein de la région du règlement des Inuits du

[1] Le lien suivant fournit une carte de la zone visée par l'entente de règlement : https://www.gov.nl.ca/iias/wp-content/map.pdf (en anglais seulement).

among other things, the management of the Inuit domestic fishery[2] and the determination of who may harvest under commercial fishing licences issued to the Nunatsiavut Government, subject to the terms of the Agreement. Currently, no Inuit laws relating to fishing and no Inuit domestic fishery have been established.

The LILCA provides for the establishment of Inuit Domestic Harvest Levels, which are an estimate of the quantity of a species or stock of fish or aquatic plant in the Labrador Inuit Settlement Area needed annually by Inuit for their food, social and ceremonial purposes. The LILCA sets out that once an Inuit Domestic Harvest Level is established, the Nunatsiavut Government will provide eligible Inuit with documentation specifying the species or stock of fish or aquatic plant that may be harvested and the quantity that may be harvested by the Inuit. Therefore, in these circumstances, an Inuit does not need any form of permit or licence to exercise the right to harvest fish for food, social and ceremonial purposes.

However, if no Inuit Domestic Harvest Level is established, the LILCA, pursuant to section 13.4.1, sets out that Inuit have the right to harvest at all times of the year and throughout the Labrador Inuit Settlement Area any species or stock of fish or aquatic plant up to the quantity needed for their food, social and ceremonial purposes. This provision is silent with respect to whether or not Labrador Inuit require a communal fishing licence where no Inuit Domestic Harvest Level is established. Currently, DFO issues communal fishing licences[3] to the Nunatsiavut Government under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* (ACFLR), to regulate and manage the Inuit food, social and ceremonial fishery, for those species that require harvest control rules and limits in both Upper Lake Melville and the Labrador Inuit Settlement Area. These licences have conditions attached that specify what the management measures are for a specific fishery, and can include details such as who can fish in

Labrador. Conformément à la clause 13.9.1 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador, le gouvernement du Nunatsiavut peut élaborer des lois concernant, entre autres, la gestion de la pêche domestique des Inuits[2] et la détermination des personnes qui peuvent pêcher en vertu de permis de pêche commerciale délivrés au gouvernement du Nunatsiavut, sous réserve des conditions prévues par l'Accord. À l'heure actuelle, aucune loi inuite relative à la pêche et aucune pêche domestique des Inuits n'a été établie.

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador prévoit l'établissement de niveaux de récolte domestique des Inuits, qui constituent une estimation de la quantité annuelle d'une espèce ou d'un stock de poisson ou de plantes aquatiques qui doit être à la disposition des Inuits du Labrador dans la région désignée pour répondre à leurs besoins alimentaires, sociaux et rituels. L'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador prévoit qu'une fois le niveau de récolte domestique des Inuits du Labrador établi, le gouvernement du Nunatsiavut fournira aux Inuits admissibles la documentation indiquant l'espèce ou le stock de poisson ou de plante aquatique qui peuvent être récoltés et la quantité qui peut être récoltée par les Inuits. Par conséquent, dans ces circonstances, un Inuit n'a besoin d'aucune forme de permis ou de licence pour exercer le droit de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles.

Cependant, si aucun niveau de récolte domestique des Inuits n'est établi, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador, conformément à la clause 13.4.1, énonce que les Inuits ont le droit de récolter en tout temps de l'année dans toute la région du règlement des Inuits du Labrador toute espèce ou tout stock de poisson ou de plantes aquatiques jusqu'à la quantité nécessaire à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Cette disposition est muette quant à la question de savoir si les Inuits du Labrador ont besoin ou non d'un permis de pêche communautaire lorsqu'aucun niveau de récolte domestique des Inuits n'est établi. À l'heure actuelle, le MPO délivre des permis de pêche communautaires[3] au gouvernement du Nunatsiavut en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* (RPPCA), afin de réglementer et de gérer les pêches pratiquées par les Inuits à des fins alimentaires, sociales et rituelles des espèces qui nécessitent des règles de contrôle

[2] Inuit domestic fishery: The Labrador Inuit Land Claims Agreement states that all beneficiaries have the right to harvest at all times of the year throughout the Labrador Inuit Settlement Area.

[3] Communal fishing licences are issued under the ACFLRs and apply to Aboriginal organizations only, as opposed to other standard licences issued under other federal regulations. These licences allow DFO to exercise some control over food, social and ceremonial fisheries, as other standard licences do not apply.

[2] Pêche domestique des Inuits : l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador stipule que tous les bénéficiaires ont le droit de pêcher tout au long de l'année dans l'ensemble de la région du règlement des Inuits du Labrador.

[3] Les permis de pêche communautaires sont délivrés en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* (RPPCA) et s'appliquent aux organisations autochtones seulement, à la différence des autres permis courants délivrés en vertu d'autres règlements fédéraux. De tels permis permettent au MPO d'exercer un certain contrôle sur les pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles, en l'absence d'autres permis courants.

what area, what dates/times the fisheries are open, what gear is allowed to be used, and what harvest limits apply.

des prises et des limites de prises dans la région d'Upper Lake Melville et la région du règlement des Inuits du Labrador. Ces permis sont assortis de conditions qui précisent les mesures de gestion prévues pour une pêche en particulier, et peuvent comprendre des détails comme, par exemple, qui peut pêcher dans quel secteur, les dates et périodes d'ouverture des pêches, les engins qui sont autorisés à être utilisés, ainsi que les limites de prises qui s'appliquent.

Objectives

The proposed amendments have three objectives:

- to recognize the creation of the Labrador Inuit Settlement Area within the *Fisheries Act*'s associated regulatory framework;
- to allow the provisions of the LILCA to be implemented until such time as the Nunatsiavut Government is in a position to introduce its own fishing regulations; and
- to provide the necessary regulatory tools to allow DFO to manage the fisheries in the Labrador Inuit Settlement Area and fulfill its mandate of conservation, public health or public safety.

Objectifs

Les modifications proposées ont trois objectifs :

- reconnaître la région du règlement des Inuits du Labrador créée par l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador et son incorporation au régime réglementaire associé à la *Loi sur les pêches*;
- permettre la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador jusqu'à ce que le gouvernement du Nunatsiavut soit en mesure de mettre en place ses propres règlements sur la pêche;
- fournir les outils réglementaires nécessaires pour permettre au MPO de gérer les pêches dans la région du règlement des Inuits du Labrador visée par l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador et de s'acquitter de son mandat de conservation et de protection de la santé ou de la sécurité publique.

Once the Nunatsiavut Government is able to assume management of its Inuit domestic fishery, and have its own legislative and regulatory tools in place, the Department would continue to retain responsibility over the conservation of species and public health or public safety within the settlement area.

Une fois que le gouvernement du Nunatsiavut est en mesure d'assumer la gestion de la pêche domestique des Inuits, et a ses propres instruments législatifs et réglementaires en place, le Ministère conserverait ses attributions en matière de conservation des espèces et de protection de la santé publique ou de la sécurité du public dans la région du règlement des Inuits du Labrador.

Description

Currently, the fish being harvested by the Labrador Inuit are being managed and regulated under the voluntary acceptance of a licence under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. As mentioned above, when there is no Inuit Domestic Harvest Level established (no quota set) section 13.4.1 of the Labrador Inuit Land Claims Agreement is silent in respect to whether a licence in needed by the Inuit to exercise the right to fish for food, social and ceremonial purposes. In such circumstances, DFO has been issuing communal fishing licences to the Nunatsiavut Government to regulate and manage the food, social and ceremonial fishery in Upper Lake Melville and the Labrador Inuit Settlement Area.

Description

À l'heure actuelle, les poissons pêchés par les Inuits du Labrador sont gérés et réglementés au titre de l'acceptation volontaire d'un permis en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. Comme il a été mentionné précédemment, lorsqu'il n'y a aucun niveau de récolte domestique des Inuits établi (aucun quota établi), la clause 13.4.1 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador est muette quant à la question de savoir si les Inuits du Labrador ont besoin ou non d'un permis de pêche pour exercer le droit de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Dans de telles circonstances, le MPO délivre les permis de pêche communautaires au gouvernement du Nunatsiavut pour réglementer et gérer la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles dans la région d'Upper Lake Melville et dans la région du règlement des Inuits du Labrador.

The proposed regulatory amendments to the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations* are intended to complement the current process of an annually negotiated food, social and ceremonial communal fishing licence, ensuring the Labrador Inuit have a first demand access to its resource in their settlement area, as well as allow DFO to manage and control the fisheries with respect to conservation, public health or public safety.

The majority of the changes to the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations*, *Atlantic Fishery Regulations, 1985*, *Fishery (General) Regulations* and *Marine Mammal Regulations* involve administrative amendments. These include amendments to the application and definition sections of the regulations to reflect the LILCA and recognize the Labrador Inuit Settlement Area. Other key amendments to the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations* would be to establish the parameters within which to manage the Inuit domestic fishery, including establishing close times and retaining certain sections in various regulations that pertain directly to conservation and protection measures. It should be noted that these amendments are not intended to change how the Inuit conduct their food, social and ceremonial fisheries; the amendments are necessary to facilitate DFO in meeting its obligations[4] in implementing the Labrador Inuit Land Claims Agreement.

The list of amendments is as follows:

1. Amendments to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*

The proposed amendments would add a definition of *Inuit domestic fishing* and the *Agreement* in the "Interpretation" section (subsection 2(1)). As the definition of Inuit domestic fishing is new, it would validate this activity and recognize that the activity pertains to the Labrador Inuit for harvesting in the settlement area outlined by the LILCA. Further, the amendments would add a suite of provisions to the "Application" section to clearly state what parts of the Regulations would apply to harvesting under the Inuit domestic fishery. This will allow the Department to manage the conservation and protection of the Inuit domestic fishery with respect to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

[4] Some of the obligations that DFO would implement include ensuring the LILCA is recognized, that the settlement area is recognized in regulations, and that Inuit are given a first demand against a Total Allowable Catch or Total Allowable Harvest.

Les modifications réglementaires proposées au *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador* visent à compléter le processus actuel d'un permis de pêche communautaire à des fins alimentaires, sociales et rituelles négocié annuellement, afin de faire en sorte que les Inuits du Labrador aient une demande de premier rang à leurs ressources dans la région du règlement des Inuits du Labrador, ainsi que de permettre au MPO de gérer et de contrôler les pêches relativement à la conservation et à la protection de la santé ou de la sécurité publique.

La plupart des modifications apportées au *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*, au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, au *Règlement de pêche (dispositions générales)* et au *Règlement sur les mammifères marins* comprennent des modifications administratives. Cela inclut des modifications aux articles portant sur la définition et l'application du Règlement, afin qu'ils reflètent l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador et que la région du règlement des Inuits du Labrador soit reconnue. D'autres modifications clés au *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador* consisteraient à établir les paramètres en fonction desquels la pêche domestique des Inuits sera gérée, y compris l'établissement des périodes de fermeture, et à conserver certains articles dans divers règlements qui se rapportent directement aux mesures de conservation et de protection. Il convient de noter que ces modifications ne visent pas à changer la façon dont les Inuits mènent leurs pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Elles sont nécessaires afin d'aider le MPO à respecter ses engagements[4] concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador.

Voici la liste des modifications :

1. Modifications au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*

Les modifications proposées visent à ajouter une définition de la *pêche domestique des Inuits* et de l'*Accord* à la section « Définitions et interprétation » [paragraphe 2(1)]. Comme la définition de pêche domestique des Inuits est nouvelle, l'ajout validerait cette activité et reconnaîtrait que l'activité se rapporte à la pêche des Inuits du Labrador dans la région du règlement des Inuits du Labrador. De plus, les modifications ajouteraient une combinaison de dispositions à la section « Application » pour indiquer clairement quelles parties du Règlement s'appliquent à la récolte au titre de la pêche domestique des Inuits. Cela permettra au Ministère de gérer la conservation et la protection de la pêche domestique des Inuits relativement au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*.

[4] Voici certaines des obligations que le MPO mettra en œuvre : faire en sorte que l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador soit reconnu, faire en sorte que la région du règlement des Inuits du Labrador soit reconnue dans la réglementation, et qu'une demande de premier rang soit accordée aux Inuits par rapport à un total autorisé des captures ou au total de récolte autorisé.

2. Amendments to the *Fishery (General) Regulations*

The proposed amendments would add a definition of *Inuit domestic fishing* and the *Agreement* in the "Interpretation" section. The amendments would also add some provisions to the "Application" section to clearly state that many sections of the *Fishery (General) Regulations* apply to harvesting under the Inuit domestic fishery except for certain provisions. These provisions are being excluded, as they pertain to vessel ownership, recreational and sport fishing licences, and gear tags, items that do not fall under the Inuit domestic fishery.

The amendments would also ensure the Labrador Inuit Land Claims Agreement is added as an exemption under the "Sale of Fish" section, which has been done for other land claims agreements. Adding this exemption allows the Labrador Inuit to sell non-edible products of fish, which is currently prohibited under the present Regulations.

3. Amendments to the *Marine Mammal Regulations*

The proposed amendments would add a definition of *Inuit domestic fishing* and the *Agreement* in the "Interpretation" section (subsection 2(1)). The proposed amendments would add the term "Agreement" under the term "beneficiary" to ensure the Regulations recognize Labrador Inuit under this definition of the "Interpretation" section. As previously mentioned, when there is no Inuit Domestic Harvest Level established (no quota set), section 13.4.1 of the Labrador Inuit Land Claims Agreement is silent in respect to whether a licence is needed by the Inuit to exercise the right to fish for food, social and ceremonial purposes. In these circumstances, DFO has been issuing communal fishing licences to the Nunatsiavut Government to regulate and manage the food, social and ceremonial fishery in Upper Lake Melville and the Labrador Inuit Settlement Area. By being recognized as a beneficiary under the *Marine Mammal Regulations*, a Labrador Inuit who is enrolled under the Agreement may, without a licence, fish within the settlement area for marine mammals (e.g. seals, cetaceans except beluga, walrus) for food, social and ceremonial purposes. It should be noted that subsection 6(2) refers to fishing only and not hunting. Other amendments include adding an exemption under section 16 (Sale and Transportation) for beneficiaries operating under a permit issued by the Nunatsiavut Government and under subsection 34.1(3) [Close times] for beneficiaries operating under the LILCA.

2. Modifications au *Règlement de pêche (dispositions générales)*

Les modifications proposées visent à ajouter une définition de la *pêche domestique des Inuits* et de l'*Accord* à la section « Définitions et interprétation ». De plus, les modifications ajouteraient certaines dispositions à la section « Application » pour indiquer clairement que plusieurs articles du *Règlement de pêche (dispositions générales)* s'appliquent à la récolte au titre de la pêche domestique des Inuits, à l'exception de certaines dispositions. Ces dispositions sont exclues, car elles concernent la propriété du navire, les permis de pêche sportive et de pêche récréative, et les étiquettes des engins de pêche, soit des questions qui ne relèvent pas de la pêche domestique des Inuits.

Les modifications permettraient également de veiller à ce que l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador fasse partie des exceptions énumérées à l'article « Vente de poisson », à l'instar des autres accords sur des revendications territoriales. Le fait d'ajouter cette exemption permet aux Inuits du Labrador de vendre des produits du poisson non comestibles, ce qui est interdit en vertu du règlement actuel.

3. Modifications au *Règlement sur les mammifères marins*

Les modifications proposées visent à ajouter une définition de la *pêche domestique des Inuits* et de l'*Accord* à la section « Définitions et interprétation » [paragraphe 2(1)]. Les modifications proposées visent à ajouter le terme « Accord » sous le terme « bénéficiaire » pour s'assurer que le Règlement reconnaît les Inuits du Labrador selon cette définition de la section « Interprétation ». Comme il a été mentionné précédemment, lorsqu'il n'y a aucun niveau de récolte domestique des Inuits établi (aucun quota établi), la clause 13.4.1 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador est muette quant à la question de savoir si les Inuits du Labrador ont besoin ou non d'un permis de pêche pour exercer le droit de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Dans ces circonstances, le MPO délivre les permis de pêche communautaires au gouvernement du Nunatsiavut pour réglementer et gérer la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles dans la région de Upper Lake Melville et dans la région du règlement des Inuits du Labrador. En étant reconnu comme bénéficiaire en vertu du *Règlement sur les mammifères marins*, un Inuit du Labrador peut, sans permis, pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles dans la région du règlement des Inuits du Labrador, des mammifères marins (par exemple les phoques, les cétacés, sauf le béluga et les morses). Il convient de noter que le paragraphe 6(2) renvoie à la pêche uniquement, et non à la chasse. Les autres modifications comprennent l'ajout d'une exemption en vertu de l'article 16 (Vente et transport) pour les bénéficiaires menant leurs activités aux termes d'un permis délivré par le

4. Amendments to the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations*

The proposed amendments would add a definition of *Inuit domestic fishing* and the *Agreement* to the "Interpretation" section. Furthermore, the "Application" section would clearly state what parts of the Regulations would apply to harvesting under the Inuit domestic fishery, including those sections that apply to the communal licences and mandatory fishing practices. Except for the provisions outlined in the "Application" section, the rest of the Regulations [Part I – General and Part II – Salmon, Char and Trout Fishing (Coastal Waters of Labrador)] would not apply to beneficiaries harvesting under the LILCA. This is because most of Part I and Part II of the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations* describe management of aquatic species and related fisheries in other inland and coastal fisheries that do not pertain to Labrador Inuit, as they are operating under the LILCA. A new Part III will be used to manage fishing in the Labrador Inuit Settlement Area and will add definitions for *Inuit Domestic Fishery*, *Labrador Inuit Settlement Area*, and *Agreement*. Part III will also outline how fishing in the Labrador Inuit Settlement Area would be managed under the Inuit domestic fishery, including provisions that would allow for control over when species would be harvested (close times).

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule[5] does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

[5] The "One-for-One" Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business. More information can be found at http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/ofo-upu-eng.asp.

gouvernement du Nunatsiavut et en vertu du paragraphe 34.1(3) [Périodes de fermeture] pour les bénéficiaires menant leurs activités aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador.

4. Modifications au *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*

Les modifications proposées visent à ajouter une définition de la *pêche domestique des Inuits* et de l'*Accord* à la section « Définitions et interprétation ». De plus, la section « Application » indiquerait clairement les parties du Règlement qui s'appliquent à la récolte au titre de la pêche domestique des Inuits, y compris les articles qui s'appliquent aux permis communautaires et aux pratiques de pêche obligatoires. À l'exception des dispositions énoncées dans la section « Application », le reste du Règlement [Partie I – Généralités et Partie II – Pêche du saumon, de l'omble chevalier et de la truite (eaux côtières du Labrador)] ne s'appliquerait pas aux bénéficiaires menant leurs activités aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador. Cela s'explique par le fait que la majorité des dispositions des parties I et II du *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador* décrivent la gestion des espèces aquatiques et des pêches connexes dans d'autres pêches dans les eaux intérieures et côtières qui ne visent pas les Inuits du Labrador, car ceux-ci mènent leurs activités aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador. Une nouvelle partie III sera utilisée pour gérer la pêche dans la région du règlement des Inuits du Labrador ajoutera des définitions de la *pêche domestique des Inuits*, de ladite région du règlement des Inuits du Labrador et de l'*Accord* proprement dit. La partie III décrira également la façon dont la pêche dans la région du règlement des Inuits du Labrador serait gérée au titre de la pêche domestique des Inuits, y compris les dispositions qui permettraient d'exercer un contrôle lorsqu'une espèce serait pêchée (périodes de fermeture).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un »[5] ne s'applique pas au règlement proposé, puisqu'il n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des opérations.

[5] La règle du « un pour un » exige que les modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif soient compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement. De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/ofo-upu-fra.asp.

Small business lens

The small business lens[6] does not apply to this proposal, as there are no costs to small business, or costs are insignificant.

Consultation

The proposed amendments pertain exclusively to the regulatory requirements stemming from the implementation of the Labrador Inuit Land Claims Agreement. The Labrador Inuit were consulted on all aspects of the proposed amendments during the Land Claims process and are supportive of the amendments. The Land Claims process involved three parties, namely the Government of Canada, the Labrador Inuit, and the Province of Newfoundland and Labrador.

The proposed changes were discussed with the Labrador Inuit on numerous occasions, including in 2010, 2012 and 2013 at DFO and Nunatsiavut Government Technical Working Group[7] meetings; in 2014 at a DFO and Nunatsiavut Government meeting of senior officials and a DFO and Nunatsiavut Government meeting (Nunatsiavut legal counsel participated); in 2015 at a DFO and Nunatsiavut Government Technical Working Group meeting; and in 2016 at a DFO and Nunatsiavut Government meeting where a full presentation of the proposed amendments was discussed. During these various sessions, the proposed changes to the regulations were discussed and informed the development of the proposed Regulations. Overall, the Nunatsiavut Government is in support of the proposed changes and has no concerns or issues with the proposed changes.

These changes do not affect other Aboriginal, commercial or recreational fishers. The amendments pertain to the beneficiaries of the Labrador Inuit Land Claims Agreement, who are the Labrador Inuit, and affect the Labrador Inuit domestic fishery only.

Rationale

Since the proposed regulatory amendments are intended to complement the current process for the food, social and

[6] The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs to small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens can be found at http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp.

[7] The DFO and Nunatsiavut Government Technical Working Group meets two to three times annually to discuss implementation and management issues related to the various fisheries within the Labrador region.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises[6] ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a pas de coûts pour ces dernières (ou les coûts sont minimes).

Consultation

Les modifications proposées portent uniquement sur les exigences réglementaires découlant de la mise en œuvre de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador. Les Inuits du Labrador ont été consultés sur tous les aspects des modifications proposées au cours du processus des revendications territoriales et ils appuient les modifications. Le processus des revendications territoriales comprenait trois parties, notamment le gouvernement du Canada, les Inuits du Labrador et la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

On a discuté des modifications proposées avec les Inuits du Labrador à de nombreuses reprises, notamment en 2010, 2012 et 2013, dans le cadre des réunions du groupe de travail technique du MPO et du gouvernement du Nunatsiavut[7]; en 2014 à la réunion des cadres supérieurs de Pêches et Océans Canada et du gouvernement du Nunatsiavut et lors d'une réunion de Pêches et Océans Canada et du gouvernement du Nunatsiavut (les conseillers juridiques de Nunatsiavut y ont participé); en 2015 à une réunion du groupe de travail technique du MPO et du gouvernement du Nunatsiavut; en 2016 à une réunion du MPO et du gouvernement du Nunatsiavut au cours de laquelle un exposé complet des modifications proposées a fait l'objet de discussions. Au cours de ces diverses séances, les modifications proposées aux règlements ont été discutées et ont éclairé l'élaboration du règlement proposé. Dans l'ensemble, le gouvernement du Nunatsiavut appuie les modifications proposées et n'a pas de préoccupations ou de questions relatives aux modifications proposées.

Ces modifications n'ont pas d'incidence sur d'autres pêcheurs autochtones, commerciaux ou sportifs. Les modifications visent les bénéficiaires de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador, qui sont les Inuits du Labrador, et ont une incidence sur la pêche domestique des Inuits du Labrador seulement.

Justification

Étant donné que les modifications réglementaires proposées visent à compléter le processus actuel de permis de

[6] La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens. De plus amples renseignements sur la lentille des petites entreprises sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-fra.asp.

[7] Le groupe de travail technique composé de représentants de Pêches et Océans Canada et du Nunatsiavut se rencontre de deux à trois fois par année pour traiter des questions de mise en œuvre et de gestion ayant trait aux différentes pêches dans la région du Labrador.

ceremonial communal fishing licence by ensuring the Labrador Inuit have first demand access to fisheries resources in their settlement area, there are no economic gains or losses expected for stakeholders, because food, social and ceremonial communal fishing is a non-commercial activity. The proposed amendments will not affect harvest levels, since they are not intended to change how the Inuit fish for food, social and ceremonial purposes. Furthermore, the proposed amendments will allow DFO to meet its obligations to effectively manage and control the Inuit domestic fishery; yet doing so will not trigger an incremental increase in government costs with respect to fishery enforcement measures, since these activities will be covered by existing government resources. In addition, there will be no foreseeable administrative burden imposed on stakeholders as a direct result of the proposed amendments, since no new administrative requirements will be introduced. Finally, the implementation of the proposed amendments will not impose costs on Canadians. Since food, social and ceremonial communal fishing is considered a non-commercial activity, and since no costs will be imposed as a result of the proposed management regime, there are no anticipated economic impacts associated with these regulatory amendments.

pêche communautaires à des fins alimentaires, sociales et rituelles en veillant à ce qu'il soit accordé aux Inuits une demande de premier rang à leurs ressources dans la région du règlement des Inuits du Labrador, les intervenants ne devraient pas s'attendre à des gains ou des pertes économiques puisque la pêche communautaire à des fins alimentaires, sociales et rituelles est une activité non commerciale. Les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur les niveaux de récolte, car elles ne visent pas à changer la façon dont les Inuits pratiquent ces pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles. En outre, les modifications proposées permettront au MPO de respecter ses obligations de gérer et de contrôler efficacement la pêche domestique des Inuits; cela n'entraînerait cependant pas une augmentation cumulative des coûts assumés par le gouvernement relativement aux mesures d'application des règlements de pêche, étant donné que ces activités seront couvertes par les ressources existantes du gouvernement. De plus, il n'y aura pas de fardeau administratif prévisible imposé aux parties intéressées à la suite des modifications proposées, puisqu'aucune nouvelle exigence administrative ne sera introduite. Enfin, la mise en œuvre des modifications proposées n'imposera pas de coûts aux Canadiens. Étant donné que la pêche communautaire à des fins alimentaires, sociales et rituelles est considérée comme une activité non commerciale, et qu'aucuns frais ne seront engagés à la suite de l'adoption du régime de gestion proposé, il ne devrait y avoir aucune répercussion économique associée à ces modifications réglementaires.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments would come into force on the day on which they are registered.

The proposed management regime would be enforced by fishery officers with the Department of Fisheries and Oceans and conservation officers from the Nunatsiavut Government who are designated under the *Fisheries Act*.

As the proposed amendments will only apply to the Inuit domestic fishery, it is not anticipated that any additional enforcement will be required. Regulatory requirements in the Inuit domestic fishery will use the same tools to manage the fishery as in previous years, such as close times.

The areas impacted by these Regulations are currently patrolled by the enforcement personnel of DFO and the RCMP, and by Aboriginal fishery guardians. These personnel provide information to fishers and enforce the regulations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entreraient en vigueur à la date de leur enregistrement.

Le régime de gestion proposé serait mis en application par des agents des pêches du ministère des Pêches et des Océans et les agents de conservation du gouvernement du Nunatsiavut qui sont désignés en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Comme les modifications proposées ne s'appliqueront qu'à la pêche domestique des Inuits, on ne prévoit pas qu'il sera nécessaire de prendre des mesures d'exécution supplémentaires. Les exigences réglementaires de la pêche domestique des Inuits utiliseront les mêmes outils pour gérer la pêche, comme au cours des années précédentes, comme les périodes de fermeture.

Les zones touchées par ce règlement sont actuellement surveillées par les employés chargés de l'application de la loi du MPO et de la Gendarmerie royale du Canada, et les gardes-pêche autochtones. Ces membres du personnel fournissent des renseignements aux pêcheurs et veillent à l'application de la réglementation.

Contacts

Samia Hirani
Senior Policy Advisor
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-998-9887
Email: samia.hirani@dfo-mpo.gc.ca

Wayne King
Area Chief
Resource Management
Fisheries and Oceans Canada
Goose Bay, Newfoundland and Labrador
Telephone: 709-896-6157
Email: wayne.king@dfo-mpo.gc.ca

Personnes-ressources

Samia Hirani
Conseillère principale en politiques
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-998-9887
Courriel : samia.hirani@dfo-mpo.gc.ca

Wayne King
Chef de secteur
Gestion des ressources
Pêches et Océans Canada
Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador)
Téléphone : 709-896-6157
Courriel : wayne.king@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 43(1)[a] of the *Fisheries Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Samia Hirani, Senior Policy Advisor, Legislative and Regulatory Affairs, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (tel.: 613-998-9887; fax: 613-993-5204; email: samia.hirani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, September 21, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 43(1)[a] de la *Loi sur les pêches*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Samia Hirani, conseillère principale en politiques, Affaires législatives et réglementaires, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, 14e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (tél. : 613-998-9887; téléc. : 613-993-5204; courriel : samia.hirani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 21 septembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

[a] S.C. 2012, c. 19, ss. 149(1) to (4)
[b] R.S., c. F-14

[a] L.C. 2012, ch. 19, par. 149(1) à (4)
[b] L.R., ch. F-14

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act

Newfoundland and Labrador Fishery Regulations

1 Subsection 2(1) of the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

food fishing means catching fish for personal consumption but not for sale or barter; (*pêche de consommation*)

2 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 Only sections 2, 8, 21, 24.1, 29, 36 and 41 apply in respect of fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

3 The definition *food fishing* in section 64 of the Regulations is repealed.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 80:

PART III

Fishing in the Labrador Inuit Settlement Area

Interpretation

81 The following definitions apply in this Part.

Agreement has the same meaning as in section 2 of the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*. (*Accord*)

Inuit domestic fishing means the exercise by a person of the right to harvest any species or stock of fish for food, social and ceremonial purposes in accordance with the Agreement. (*pêche domestique des Inuit*)

Labrador Inuit Settlement Area has the same meaning as in section 1.1.1 of the Agreement. (*région du règlement des Inuit du Labrador*)

[1] SOR/78-443; SOR/2003-338, s. 1

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador

1 Le paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

pêche de consommation désigne la capture de poisson à des fins de consommation personnelle et non pour la vente ou le troc; (*food fishing*)

2 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 Seuls les articles 2, 8, 21, 24.1, 29, 36 et 41 s'appliquent à la pêche et à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

3 La définition de *pêche de consommation*, à l'article 64 du même règlement, est abrogée.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

PARTIE III

Pêche dans la région du règlement des Inuit du Labrador

Définitions

81 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

Accord S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*. (*Agreement*)

pêche domestique des Inuit L'exercice par une personne, de la manière prévue à l'Accord, du droit de récolter toute espèce ou tout stock de poisson à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales. (*Inuit domestic fishing*)

région du règlement des Inuit du Labrador S'entend au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord. (*Labrador Inuit Settlement Area*)

[1] DORS/78-443; DORS/2003-338, art. 1

Application

82 (1) Despite section 3, only section 2 and this Part apply in respect of Inuit domestic fishing.

(2) In the event of a conflict between this Part and the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* or the *Marine Mammal Regulations*, this Part prevails to the extent of the conflict.

Limitations

83 (1) A person who is carrying on Inuit domestic fishing shall not harvest or retain any species or stock of fish from the waters of the Labrador Inuit Settlement Area during the close time beginning on December 29 and ending on December 31.

(2) A person who is food fishing or fishing for recreational purposes shall not harvest or retain any species or stock of fish from those waters during the close time beginning on December 29 and ending on December 31.

(3) The close times established by subsections (1) and (2) are considered to be fixed separately and individually for each species or stock of fish.

84 (1) The Minister shall, having regard to conservation measures applicable to salmon in the Labrador Inuit Settlement Area, issue tags to be attached to salmon harvested in the course of carrying on Inuit domestic fishing in that Area.

(2) Any person who retains a salmon referred to in subsection (1) shall immediately affix a tag by firmly fastening it to the salmon so that the tag cannot be removed without breaking the fastener, breaking or cutting the tag or cutting or tearing any part of the salmon.

(3) A person shall not be in possession of a salmon referred to in subsection (1) unless it is tagged in accordance with subsection (2).

Atlantic Fishery Regulations, 1985

5 Section 3 of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*[2] is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Despite subsection (5), only sections 51, 53, 54, 59, 61, 61.1, 68, 76, 78 to 80 and 86 and Part X apply in respect of Inuit domestic fishing, being the exercise by a person of

[2] SOR/86-21

Application

82 (1) Malgré l'article 3, seuls l'article 2 et la présente partie s'appliquent à la pêche domestique des Inuit.

(2) Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et du *Règlement sur les mammifères marins*.

Restrictions

83 (1) Pendant la période de fermeture commençant le 29 et se terminant le 31 décembre, il est interdit à quiconque pratique la pêche domestique des Inuit de récolter ou de garder toute espèce ou stock de poisson provenant des eaux de la région du règlement des Inuit du Labrador.

(2) Pendant cette même période, il est également interdit à quiconque pratique la pêche de consommation ou la pêche à des fins récréatives de récolter ou de garder toute espèce ou stock de poisson provenant des eaux de cette région.

(3) La période de fermeture est réputée fixée séparément pour chaque espèce ou stock de poisson.

84 (1) Le ministre délivre, dans le cadre des mesures de conservation du saumon dans la région du règlement des Inuit du Labrador, des étiquettes à apposer sur le saumon récolté, dans cette région, dans le cadre de la pratique de la pêche domestique des Inuit.

(2) Quiconque garde un tel saumon appose immédiatement sur celui-ci une étiquette attachée fermement, de sorte qu'elle ne puisse être enlevée sans briser l'agrafe de fermeture, sans briser ou couper l'étiquette ou couper ou arracher une partie du saumon.

(3) Il est interdit d'avoir en sa possession un saumon visé au paragraphe (1), sauf s'il est étiqueté de la manière prévue au paragraphe (2).

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

5 L'article 3 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*[2] est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Malgré le paragraphe (5), seuls les articles 51, 53, 54, 59, 61, 61.1, 68, 76, 78 à 80 et 86 et la partie X s'appliquent à la pêche domestique des Inuit, soit l'exercice par une

[2] DORS/86-21

the right to harvest any species or stock of fish for food, social and ceremonial purposes in accordance with the Agreement defined in section 2 of the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*.

personne, de la manière prévue à l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*, du droit de récolter toute espèce ou tout stock de poisson à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales.

Fishery (General) Regulations

6 Section 3 of the *Fishery (General) Regulations*[3] is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Sections 18 to 21, 23, 26 and 29 do not apply in respect of Inuit domestic fishing, being the exercise by a person of the right to harvest any species or stock of fish for food, social and ceremonial purposes in accordance with the Agreement defined in section 2 of the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*.

7 Subsection 35(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subsection (2) does not apply if the buying, selling, trading or bartering is carried out in accordance with the terms of the Agreement defined in section 2 of the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*, the Agreement defined in section 2 of the *James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act* or the Agreement defined in section 2 of the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*.

Règlement de pêche (dispositions générales)

6 L'article 3 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*[3] est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Les articles 18 à 21, 23, 26 et 29 ne s'appliquent pas à la pêche domestique des Inuit, soit l'exercice par une personne, de la manière prévue à l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*, du droit de récolter toute espèce ou tout stock de poisson à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales.

7 Le paragraphe 35(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'achat, la vente, l'échange ou le troc est effectué conformément à la Convention au sens de l'article 2 de la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, à la Convention au sens de l'article 2 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* ou à l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*.

Marine Mammal Regulations

8 The definition *beneficiary* in subsection 2(1) of the *Marine Mammal Regulations*[4] is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the Agreement approved, given effect and declared valid by the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*.

9 Paragraph 13(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an Indian or Inuk, other than a beneficiary, within the Northwest Territories, Yukon, Quebec or Newfoundland and Labrador; or

Règlement sur les mammifères marins

8 La définition de *bénéficiaire*, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les mammifères marins*[4], est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) soit de l'Accord approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*.

9 L'alinéa 13(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un Indien ou un Inuk, autre qu'un bénéficiaire, à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, du Québec ou de Terre-Neuve-et-Labrador;

[3] SOR/93-53
[4] SOR/93-56

[3] DORS/93-53
[4] DORS/93-56

10 Subsection 16(2) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) to a beneficiary who is transporting any marine mammal or marine mammal parts in accordance with the Agreement referred to in paragraph (c) of the definition *beneficiary*.

11 Section 34.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply in respect of Inuit domestic fishing, being the exercise by a person of the right to harvest any species or stock of fish for food, social and ceremonial purposes in accordance with the Agreement defined in section 2 of the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*.

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[39-1-o]

10 Le paragraphe 16(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) au transport de mammifères marins ou de parties de ceux-ci par un bénéficiaire conformément à l'Accord visé à l'alinéa c) de la définition de *bénéficiaire*.

11 L'article 34.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la pêche domestique des Inuit, soit l'exercice par une personne, de la manière prévue à l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*, du droit de récolter toute espèce ou tout stock de poisson à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 3768

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 3772
* Notice to interested parties 3771
Part 1 applications 3771

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Fréchette, François) 3772
Permission granted (Joubarne, Simon) 3773
Permission granted (Lévesque, Martial) 3773
Permission granted (Prescott, Martin) 3774
Permission granted (Rousseau, Adam) 3774
Permission granted (Roussel, Karine) 3775

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 3740

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Statement
Statement of financial position as at August 31, 2017 3765

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 19330 3742
Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3745
Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3747

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication after screening assessment of two stilbenes — benzenesulfonic acid, 2,2′-(1,2- ethenediyl)bis[5-[[4-[bis(2-hydroxyethyl)amino]-6-(phenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-, disodium salt (C.I. Fluorescent Brightener 28, disodium salt), CAS RN 4193-55-9, and benzenesulfonic acid, 2,2′-(1,2-ethenediyl) bis[5-[[4-(4-morpholinyl)-6-(phenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-, disodium salt (Fluorescent Brightener FWA-1), CAS RN 16090-02-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) or paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3750
Publication after screening assessment of two substances — phenol, 2-methyoxy-4-(2-propenyl)-, CAS RN 97-53-0 (eugenol) and rose, Rosa canina, ext. (CAS RN 84696-47-9) (Rosa canina extract) — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3754

Global Affairs Canada
Consultations on Canada's discussions with the remaining members of what was previously the Trans-Pacific Partnership ... 3759

Office of the Superintendent of Financial Institutions
Assessment of Pension Plans Regulations
Basic rate 3761

* This notice was previously published.

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office
Appointment opportunities 3761

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of
Criminal Code
Designation as fingerprint examiner 3758
Revocation of designation as fingerprint examiner 3759

Treasury Board Secretariat
Notice to interested parties — Consultation on the draft Cabinet Directive on Regulation 3763

MISCELLANEOUS NOTICES

Unifund Assurance Company
Reduction of stated capital 3776

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer
Canada Elections Act
Determination of number of electors 3767

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 3767

PROPOSED REGULATIONS

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [Immigration Loans Program] 3779
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [International Mobility Program] 3786

Fisheries and Oceans, Dept. of
Fisheries Act
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act 3799

---

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Unifund, Compagnie d'Assurance
Réduction de capital déclaré 3776

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada
Consultations sur les discussions du Canada avec les membres restants de ce qui était auparavant le Partenariat transpacifique... 3759

Banque du Canada
Bilan
État de la situation financière au 31 août 2017 3766

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3761

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Condition ministérielle nº 19330 3742
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3745
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3747

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable de deux stilbènes — le 4,4′-bis(6-anilino-{4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]-1,3,5-triazin-2-yl}amino)stilbène- 2,2′-disulfonate de disodium (azurant CI 28, sel de disodium), NE CAS 4193-55-9, et le 4,4′-bis[(4-anilino-6-morpholino-1,3,5-triazin-2-yl)amino]stilbène-2,2′-disulfonate de disodium (azurant FWA-1), NE CAS 16090-02-1 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) ou alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3750

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé (*suite*)
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [*suite*]
Publication après évaluation préalable de deux substances — l'eugénol (eugénol, 2-méthoxy-4-(prop-2-ènyl)phénol), NE CAS 97-53-0, et l'extrait de rosier (Rosa canina) [extrait de Rosa canina], NE CAS 84696-47-9 — inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3754

Secrétariat du Conseil du Trésor
Avis aux parties intéressées — Consultation sur l'ébauche de la Directive du Cabinet sur la réglementation 3763

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la
Code criminel
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales 3758
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales 3759

Surintendant des institutions financières, Bureau du
Règlement sur les cotisations des régimes de retraite
Taux de base 3761

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 3768

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Fréchette, François) 3772
Permission accordée (Joubarne, Simon) 3773
Permission accordée (Lévesque, Martial) 3773
Permission accordée (Prescott, Martin) 3774
Permission accordée (Rousseau, Adam) 3774
Permission accordée (Roussel, Karine) 3775

COMMISSIONS (*suite*)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 3771
Décisions 3772
Demandes de la partie 1 3771

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 3767

Directeur général des élections
Loi électorale du Canada
Établissement du nombre d'électeurs 3767

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Programme des prêts aux immigrants] 3779
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Programme de mobilité internationale] 3786

Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les pêches
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches 3799

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens 3740

---

* Cet avis a déjà été publié.